

SCIENCES PO STRASBOURG

Université de Strasbourg

Europe verte contre Europe sociale : une transition juste est-elle possible pour l'Union européenne ?



Margot Alquier

Mémoire de 4^{ème} année, filière « Droit et administration publique »

**Sous la direction de Madame Frédérique Berrod, Professeure des universités
en droit public**

" L'Université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur[e] ".

REMERCIEMENTS

Un immense merci à Madame la Professeure Frédérique Berrod, pour m'avoir accompagnée et structurée de la conceptualisation à la rédaction de ce mémoire. Ses conseils et sa bienveillance furent précieux au cours de l'année si particulière qui vient de s'écouler.

Je remercie également Monsieur le Professeur Nicolas Moizard, spécialiste en droit du travail européen, pour avoir accepté de participer à mon jury de soutenance.

Enfin, je remercie mes proches et tout spécifiquement ma maman pour son infinie patience durant son travail de relecture. J'adresse également un remerciement tout particulier à Antoine qui m'a été d'un soutien indéfectible.

SOMMAIRE

I- UNE TRANSITION JUSTE AU SEIN DES FRONTIÈRES DE L'UE PAR LE RENOUVELLEMENT DE L'EUROPE SOCIALE	11
A- LES DÉFIS SOCIAUX D'UN MARCHÉ INTÉRIEUR ARTICULÉ AUTOUR DE LA CONCURRENCE	11
1) <i>Le social pris en étau entre compétitivité et politiques environnementales</i>	<i>11</i>
a) <i>Internalisation des coûts environnementaux dans les coûts de production, quels effets sur la compétitivité des produits ?..</i>	<i>11</i>
b) <i>La flexibilité du coût du travail, variable d'ajustement usuelle face à la dégradation de la compétitivité</i>	<i>13</i>
2) <i>Le constat d'une Europe sociale en panne.....</i>	<i>15</i>
a) <i>L'Europe sociale, parent pauvre de la construction européenne ?.....</i>	<i>15</i>
b) <i>Quelle incompatibilité entre Europe sociale et Europe verte ?</i>	<i>17</i>
B- LA MISE EN ŒUVRE D'UNE TRANSITION JUSTE : DU GREEN DEAL À LA RÉACTIVATION DE L'EUROPE SOCIALE	18
1) <i>Quelle retranscription du concept de transition juste dans le Green Deal ?</i>	<i>19</i>
a) <i>Le cadrage juridique de la transition juste selon l'OIT</i>	<i>19</i>
b) <i>Une retranscription des lignes directrices dans le Green Deal ?</i>	<i>20</i>
2) <i>Le mécanisme de transition juste : une approche contextuelle de la transition juste</i>	<i>22</i>
a) <i>Un ciblage sectoriel et géographique du fond de transition juste</i>	<i>22</i>
b) <i>La prolifération des fonds européens assortis de mécanismes de conditionnalité, seul recours d'une Union Européenne en mal d'autorité politique</i>	<i>24</i>
3) <i>Le socle européen des droits sociaux : une approche plus globale des droits sociaux.....</i>	<i>25</i>
a) <i>Vers une meilleure protection des travailleurs face à la perte de leur emploi</i>	<i>27</i>
b) <i>Vers des conditions de travail plus équitables pour tous : les salaires minimaux adéquats</i>	<i>28</i>
c) <i>Les limites de l'effectivité d'une cohésion vers le haut : l'éternelle problématique de la compétence de l'UE</i>	<i>31</i>
II- UNE TRANSITION JUSTE POUR L'UE AU-DELA DE SES FRONTIÈRES PAR LA REGULATION DE LA MONDIALISATION	34
A- CREER LES CONDITIONS MATERIELLES D'UNE TRANSITION JUSTE : VERS UN AJUSTEMENT CARBONE ET SOCIAL AUX FRONTIÈRES.....	34
1) <i>Le principe du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières : une « révolution idéologique »</i>	<i>35</i>
2) <i>Vers un retour des entreprises grâce au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ?.....</i>	<i>37</i>
B- RESPONSABILISER SOCIALEMENT LES ENTREPRISES : PROTÉGER LES DROITS DES TRAVAILLEURS HORS DES FRONTIÈRES DE L'UE.....	40
1) <i>La soft law ou le pari de la coopération loyale des entreprises, un pari naïf des institutions européennes face au pouvoir économique des acteurs privés ?.....</i>	<i>41</i>
a) <i>L'impossible imposition de réglementation aux multinationales : l'aveu d'impuissance des autorités régulatrices</i>	<i>42</i>
b) <i>Les engagements volontaires des entreprises au service de la promotion des droits sociaux</i>	<i>44</i>
2) <i>La nécessaire introduction du hard law : l'exemple du devoir de vigilance.....</i>	<i>46</i>
a) <i>Vers une responsabilisation effective des multinationales : la fin de l'impunité</i>	<i>46</i>
b) <i>Vers une cohésion internationale à la hauteur des enjeux du travail au XXIème siècle ?</i>	<i>49</i>
CONCLUSION.....	50
BIBLIOGRAPHIE.....	54

Introduction

Par une communication du 11 décembre 2019¹, la Commission Européenne, alors nouvellement présidée par Ursula Von Der Leyen, annonce un agenda environnemental ambitieux visant la neutralité climatique à l'horizon 2050. Ce Green Deal Européen se veut être une solide feuille de route devant guider l'Union Européenne vers une véritable transition écologique. Mais plus qu'un plan environnemental, le Green Deal constitue « une nouvelle stratégie de croissance visant à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive » intégrant comme exigence centrale que cette transition soit « juste et inclusive ». Ainsi deux éléments se retrouvent au cœur de cette initiative : la transition verte des sociétés européennes d'une part, et la question de savoir comment faire en sorte qu'elle soit juste, d'autre part.

Afin de transformer l'UE en « premier continent climatiquement neutre », la Commission annonce dans le Green Deal des lignes d'horizon visant tant au renforcement de législations existantes qu'à l'adoption de nouvelles. Le projet s'articule ainsi autour de huit domaines d'actions considérés comme interdépendants et se renforçant mutuellement, que sont : le renforcement de l'ambition climatique de l'UE pour 2030 et 2050 ; la fourniture d'une énergie propre abordable et sûre ; la mobilisation de l'industrie pour une économie propre et circulaire ; la construction et la rénovation de façon économe en énergie et en ressources ; le développement d'une ambition « zéro pollution » pour un environnement sans substances toxiques ; la préservation et le rétablissement des écosystèmes et de la biodiversité ; l'instauration d'un système alimentaire juste, sain et respectueux de l'environnement ; l'accélération de la transition vers une mobilité durable et intelligente. De manière générale, l'intention annoncée est d'intégrer la durabilité dans l'ensemble des politiques de l'UE. Ainsi, il ne fait pas l'ombre d'un doute que, sur le papier au moins, ce programme est particulièrement ambitieux et annonce un chantier colossal. Néanmoins, il est nécessaire de rappeler que l'UE n'est pas une entité pleinement uniforme. Si elle se veut être une des régions les plus développées du monde, l'ensemble des Etats-membres ne peuvent pas être placés sur un même pied d'égalité et cela est particulièrement prégnant au regard de leur processus de « verdissement » respectif. Il est évident que tous les Etats et toutes les régions de l'UE ne démarrent pas leur transition depuis le même point de départ mais, par-dessus tout, qu'ils n'ont pas tous les mêmes capacités à y faire face. De manière générale, toute transition, et d'autant

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Le Pacte Vert pour l'Europe », 11 décembre 2019, COM (2019) 640 final (ci-après : *Green-Deal*)

plus si elle est ambitieuse, est de nature à générer des dommages collatéraux. Les mots d'Eloi Laurent parlent d'eux-mêmes : « les transitions ont mauvaise réputation »². Il note, en effet, que Rob Hopkins – qui a introduit le terme « transition » dans le lexique environnemental – aurait volontairement choisi une expression se voulant neutre afin que les consommateurs et les entreprises réticentes ne soient pas effrayés par les sacrifices qu'elle implique³. De fait, dès lors qu'elle touche à l'essence même du système économique, sur lequel repose l'entièreté du fonctionnement de la société, les conséquences sociales – notamment pour l'emploi – sont inévitables et ce coût social est bien entendu d'autant plus important que les régions partent de loin. Consciente de cette problématique et désireuse d'y faire face, la Commission fait du souci de rendre cette transition « juste pour tous » une priorité. Elle conçoit ainsi « la transition juste » comme un moyen de veiller à ce que les coûts des politiques environnementales ne soient pas supportés par les populations les plus vulnérables.

Plus largement, cette notion de « juste » doit être appréhendée au sens de la théorie de la justice de John Rawls⁴. Partant du voile d'ignorance, il théorise la « société juste » comme devant s'appuyer sur des principes qui garantissent la liberté et l'équité. Une société juste ne serait donc pas une société où les inégalités auraient été éradiquées mais où elles auraient été agencées de telle sorte qu'elles sont à la fois au plus grand bénéfice des moins favorisés et que les positions soient ouvertes à tous dans des conditions d'égalités des chances. Ainsi, une transition juste doit être envisagée dans les mêmes termes.

Le Green Deal aborde la transition juste avant tout par le biais de la création d'un « mécanisme de transition juste » – instrument essentiellement financier – visant à soutenir les régions les moins avancées dans la transition énergétique, constituant par là même un moyen efficace pour la Commission de gagner le soutien de l'ensemble des Etats-membres et de leur population. Pourtant, dans son acceptation la plus large, le concept de « transition juste » est loin de se limiter à une simple tentative de compensation. Par exemple, dès lors que l'on se penche vers la littérature de l'économie écologique, on peut aisément relier cette notion à ce qu'Eloi Laurent conçoit comme « la transition social-écologique » qui traduit le postulat « qu'il n'y aura pas de transition écologique sans transition sociale et qu'il est par conséquent indispensable d'articuler les crises écologiques avec les questions sociales en gardant toujours à l'esprit que le processus de transition doit être juste »⁵. Selon lui, la relation sociale-

² Laurent, É. (2020). Introduction. La transition juste. *Revue de l'OFCE*, 165(1), 5-20. (p. 16)

³ *Ibid*

⁴ Rawls, J., & Audard, C. (1987). *Théorie de la justice*. éd. du Seuil.

⁵ Laurent, É. (2018). La transition sociale-écologique: récit, institutions et politiques publiques. *Cites*, (4), 31-40. (p. 32)

écologique – intrinsèquement liée à la question des inégalités – peut être lue à double sens, à savoir que « les inégalités sociales nourrissent les crises écologiques, les crises écologiques aggravent les inégalités sociales » et la transition social-écologique s’inscrit précisément dans l’objectif de dépasser cela. En d’autres termes, elle conçoit le péril écologique comme une chance, « une chance de réduire les inégalités de développement humain entre les pays et au sein de ceux-ci, une chance d’améliorer la santé des plus vulnérables en se débarrassant des énergies qui polluent nos villes, une chance de renforcer le lien social et la communauté de destin entre les générations, une chance de créer des emplois durables et de réinventer notre protection sociale »⁶. Il s’agit donc d’un vaste programme. Bien que cette approche impose la prise en compte de l’ensemble de ces éléments de façon globale et simultanée, elle est susceptible d’orienter la façon dont devrait être menée la transition juste au sein de l’Union Européenne au travers d’une multitude de prismes.

Toutefois, cette étude ne se veut nullement exhaustive. Elle se propose ainsi d’aborder la notion de transition juste au regard des travailleurs. Le travail occupe une place essentielle, tant à l’échelle individuelle qu’à celle de la société. Voie principale d’insertion sociale, il structure notre rapport au monde. Pourtant, comme le souligne Dominique Méda dans son ouvrage *Le Travail, une valeur en voie de disparition ?*⁷, le travail tend à perdre à sa valeur sociale dans une société structurée avant tout autour de l’intérêt économique. Les travailleurs sont alors considérés comme de purs facteurs de production, devenant la variable d’ajustement au gré des besoins du marché et de l’état de la concurrence qui y règne. Bien entendu, la place croissante donnée aux droits sociaux est apparue précisément comme un moyen de compenser ce déséquilibre. Pour autant, leur développement et leur institutionnalisation n’est absolument pas uniforme à l’échelle européenne et encore moins à l’échelle internationale, et c’est précisément de cela dont se jouent certaines multinationales adeptes du *dumping social*. L’intérêt tout particulier de cette étude pour le travail s’explique ainsi par les questionnements fondamentaux qu’il soulève.

L’idée de « transition juste », envisagée sous le prisme des travailleurs, est promue dès les années 1990 par le leader syndical américain Tony Mazzochi, qui la conçoit comme un moyen de résoudre le conflit entre l’emploi et l’environnement⁸. Elle a récemment eu une résonance toute particulière lors de sommets internationaux sur le climat, à l’image de la COP 24 qui a eu lieu en 2018. Dans ce cadre, elle est étroitement liée au concept de développement

⁶ *Ibid* (p. 40)

⁷ Méda, D. (2010). *Le Travail, une valeur en voie de disparition?*. Flammarion.

⁸ Laurent, É. (2020). Introduction. *La transition juste. Revue de l’OFCE*, 165(1), 5-20. (p. 17)

durable, dont le développement économique, l'équité sociale et la protection de l'environnement constituent les trois piliers, mais surtout dont la réalisation est avant tout envisagée au travers de la croissance verte. Si cette dernière est vue comme une opportunité de création d'avantages environnementaux auxquels seraient susceptibles de s'ajouter des créations d'emploi, la transition juste met au centre de son approche la prise en compte de l'emploi et des préoccupations sociales dans la transition vers un modèle économique plus durable. C'est sur cette base, qu'en 2015, l'Organisation Internationale du travail élabore une série de lignes directrices⁹, constituant un premier cadre juridique de transition juste tout à fait pertinent.

Envisager la mise en œuvre de la transition juste au sein de l'Union Européenne, par une approche centrée sur les travailleurs, nous renvoie inévitablement à « l'Europe sociale ». Si certains auteurs se questionnent sur son existence¹⁰, la cohésion et le progrès social font partie des objectifs promus par l'UE¹¹ sur la base desquels différents instruments ont été développés dans le domaine social, au fil de l'intégration européenne. Pour autant, étant initialement absente de la construction européenne, l'« Europe sociale » est difficilement concevable autrement que comme une entité distincte de l'« Europe économique » ou « l'Europe de marché », qui a dès le départ été envisagée comme une priorité. Ainsi, le développement du volet social de l'intégration s'est imposé avant tout, dans le cadre de l'eupéanisation du marché, moins comme une tentative d'atténuation de ses conséquences sociales que comme une nécessité de fluidifier les échanges tout en visant à la protection des travailleurs. La transition juste impose alors inévitablement une relance mais aussi, un renforcement de l'Europe sociale, alliant une véritable promotion et protection des droits sociaux avec une action effective et ambitieuse en matière d'emploi.

Toutefois, dans la mesure où la transition juste soulève tout à la fois des défis environnementaux, sociaux et économiques, il est indispensable de réfléchir au préalable à la relation épineuse que ces trois sphères entretiennent. La volonté de concilier des objectifs sociaux et environnementaux ambitieux et la croissance économique nous confronte au « trilemme éco-social-croissance » que décrivent de façon tout à fait pertinente Sébastien Sabato et Matteo Mandelli¹². En effet, nous venons de l'évoquer dans le cadre de l'Europe

⁹ OIT. (2015). Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.

¹⁰ Fernandes, S., Rinali, D. (2016) L'Europe sociale existe-elle ? *La Revue Politique et Parlementaire*, (n°1079)

¹¹ Traité sur l'Union Européenne, Article 3

¹² Sabato, S., & Mandelli, M. (2018). The EU's potential for promoting an eco-social agenda, European Social Observatory.

sociale, la politique sociale a été conçue comme un ajustement distributif à la libéralisation du marché et à la croissance économique. D'autre part, les accords, taxes, subventions, réglementations et interdictions en matière d'environnement se concentrent sur les externalités écologiques négatives des activités économiques qui, en plus d'être susceptibles d'impacter la compétitivité des entreprises et par ricochet l'emploi, remettent largement en cause la conception traditionnelle de la croissance illimitée. Néanmoins, la croissance économique reste nécessaire pour assurer la viabilité financière des systèmes de protection sociale. La maximisation de l'ensemble de ces objectifs simultanément se révélant complexe, se pose la question des voies de conciliation possibles. Max Koch¹³ identifie trois approches : l'« optimiste irrationnel », qui fait prévaloir la libéralisation des marchés et l'optimisme technologique ; la « croissance verte » reposant sur un découplage entre de la croissance du PIB et des émissions carbone et de l'utilisation des ressources ; enfin la « décroissance » nécessitant de repenser l'entièreté de notre modèle économique.

C'est conformément à cette deuxième voie que l'UE – et la communauté internationale en général, en témoigne l'approche de l'OIT – entend mener sa transition écologique et par là même, sa transition juste. S'il put être tout à fait intéressant de se pencher plus longuement sur chacune de ces approches, c'est dans le cadre d'analyse de la croissance verte, qui est au cœur du Green Deal, que s'inscrit notre réflexion. Cela reflète une volonté de conserver une cohérence dans l'appréciation des législations et politiques devant mener à une transition juste dans la mesure où l'UE envisage de maintenir sa réalisation dans le cadre « une économie sociale de marché hautement compétitive »¹⁴. Par ailleurs, comme le souligne Max Koch, dans le cadre de la croissance verte, « la poursuite des objectifs environnementaux exigera un État beaucoup plus actif qu'au cours des décennies précédentes, qui fixera des objectifs, gèrera les risques, promouvra la politique industrielle, réalignera les prix et s'opposera aux intérêts commerciaux préjudiciables. En réduisant la consommation énergétique et matérielle et la dépendance de l'UE à la géopolitique fragile de l'approvisionnement énergétique, en créant des emplois dans le secteur « vert » et en atteignant les objectifs de réduction des émissions de carbone, l'intention est de réaliser des synergies entre objectifs économiques, écologiques et sociaux »¹⁵. Ainsi, dès lors que cette croissance verte est pensée à l'échelle européenne et qu'un interventionnisme accru des pouvoirs publics est indispensable, il est évident que, plus que de

¹³ Koch, M. (2018). Bien-être durable, décroissance et politique éco-sociales en Europe, dans *Bilan social de l'Union Européenne 2018*. Bruxelles, ETUI et OSE

¹⁴ TUE, Article 3

¹⁵ Koch, M. (2018). Bien-être durable, décroissance et politique éco-sociales en Europe, dans *Bilan social de l'Union Européenne 2018*. Bruxelles, ETUI et OSE (p.38)

promouvoir une intégration négative par la levée des restrictions étatiques aux libertés économiques promues par le marché intérieur, l'action de l'UE doit être plus que jamais positive. Cela interroge alors la compétence de l'UE pour mener une telle transition. Si, tant la politique de l'environnement que la politique sociale relèvent du domaine de compétences partagées entre l'UE et les Etats-membres, cette dernière révèle de fortes crispations nationales sur lesquelles nous reviendrons.

Ainsi, bien que cette démarche incite à mener une réflexion autour du nécessaire renouvellement de l'Europe sociale, la transition juste doit nécessairement être appréhendée au regard de la philosophie générale dans laquelle l'UE entend, au travers du Green Deal, repositionner sa politique du « tout marché ». Cela est, d'ailleurs, d'autant plus nécessaire qu'au-delà de se caractériser par son marché intérieur, l'UE s'intègre plus largement à ce vaste espace qu'est le marché mondial. À ce titre, le développement exponentiel des firmes multinationales illustre parfaitement l'enjeu. Comme le souligne Mathilde Frapard¹⁶, selon les chiffres de Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 37 000 multinationales étaient dénombrées au début des années 1990 tandis qu'en 2002 on en comptait 83 000, contrôlant 810 000 filiales, employant 80 millions de personnes et représentant 80% des flux mondiaux¹⁷. En exploitant les disparités des législations sociales, environnementales ou fiscales des États, elles créent entre eux une concurrence règlementaire. Ainsi, dès lors que l'UE entend mener une transition juste au sein de ses frontières en imposant tout à la fois une réglementation environnementale et sociale ambitieuse, elle se doit de mettre en place des instruments juridiques d'ajustement vis-à-vis de la mondialisation. Bien entendu, l'UE est tout à fait consciente de ces enjeux, en témoigne son souci d'effectuer une transition tout en conservant sa compétitivité qui a poussé la Commission à développer le concept de « durabilité compétitive » ou « compétitivité durable »¹⁸. Tout l'enjeu social reste donc, pour elle, de créer les conditions « d'une concurrence loyale » à l'échelle mondiale « pour que les avantages concurrentiels ne soient pas établis au détriment des plus vulnérables »¹⁹. Notons, cependant, que la démarche de l'UE ne s'envisage pas dans la dynamique d'un retour en arrière, d'une fermeture de ses frontières et encore moins d'une remise en question du marché intérieur. La

¹⁶ Frapard, M. (2018). Les accords d'entreprise transnationaux: les firmes peuvent-elles s'autoréguler en matière sociale?.

¹⁷ CNUCD (2002) Rapport sur l'investissement dans le monde 2002 Sociétés transnationales et compétitivité à l'exportation (p. 1)

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des régions, (2020), « Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience » COM/2020/274 final

¹⁹ Commission Européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, « Plan d'action sur le socle européens des droits sociaux », 4 mars 2021, COM(2021) 102 final

transition juste pose la question de son évolution par la création de normes et par l'harmonisation.

Fort de l'ensemble de ces constats et prenant comme point de départ le Green Deal – « feuille de route ayant pour objectif de rendre l'économie de l'UE durable » – cette étude se propose d'analyser la façon dont l'UE entend créer un cadre juridique susceptible de lui permettre de mener une transition écologique qui soit socialement juste, en centrant la philosophie de cette approche sur le sort des travailleurs et plus largement sur l'emploi. Néanmoins, s'il convient de se concentrer sur l'appréciation de la mise en œuvre d'une transition juste au niveau des travailleurs, il ne s'agit pas de raisonner uniquement à l'échelle de ceux dont l'emploi est menacé par la transition écologique. Nous élargirons ce prisme à la protection des droits sociaux de façon globale.

Pour cela, il conviendra d'envisager dans un premier temps l'action de l'UE au sein de ses frontières, en appréciant la construction du cadre juridique susceptible de permettre une transition juste pour les travailleurs européens, et la mesure dans laquelle ce processus serait à même de constituer un tremplin pour le réveil de l'Europe sociale (I). Néanmoins, dès lors que l'UE entend se maintenir dans le jeu de la mondialisation, un cadre de transition juste cantonné à ses frontières rend difficilement envisageable sa réalisation, raison pour laquelle cette ambition ne peut être réalisable sans une redéfinition des règles définissant la position idéologique de l'UE dans le marché mondial (II).

I- Une transition juste au sein des frontières de l'UE par le renouvellement de l'Europe sociale

Si la conception d'un cadre juridique susceptible de permettre la réalisation d'une transition climatique socialement juste dans l'UE représente un défi de taille, il est nécessaire de comprendre pourquoi (A), afin de mieux en apprécier son projet de mise en œuvre (B).

A- Les défis sociaux d'un marché intérieur articulé autour de la concurrence

Dès lors que l'on projette la réalisation d'une transition climatique, qui se voudrait socialement juste, dans le cadre de la dynamique actuelle du marché intérieur de l'UE, un double défi se pose. D'un côté, l'imposition de politiques environnementales exigeantes combinée au souci des entreprises de rester compétitives se reporte inévitablement sur les droits des travailleurs et sur l'emploi (1). De l'autre, en l'état, prendre le parti de se reposer sur l'UE pour trouver des solutions, c'est prendre le risque de se heurter à une Europe sociale en panne qui interroge la faisabilité des intentions sociales de l'UE (2).

1) Le social pris en étau entre compétitivité et politiques environnementales

a) Internalisation des coûts environnementaux dans les coûts de production, quels effets sur la compétitivité des produits ?

Le Green Deal, en s'inscrivant dans les objectifs des accords de Paris, vise à atteindre la neutralité climatique pour l'Union Européenne d'ici à 2050. En ce sens, de nouvelles mesures drastiques doivent nécessairement être adoptées, impactant, de fait, les systèmes de production des entreprises européennes. Il s'agit dans cette section de concentrer notre analyse, comme le fait Mc Douglas²⁰, sur les réglementations des techniques de production autorisées et les taxes qui augmentent les coûts de production notamment dans le secteur des biens, qui constituent des marchandises. En ce sens, cela permet de faire le constat que bon nombre de réglementations environnementales européennes ont pour conséquences d'augmenter les coûts de production, affectant alors la compétitivité des États-Membres. En effet, dans une économie ouverte, chaque bien étant comparé à un bien identique concurrent, dans chaque pays, la production nationale est en concurrence avec les importations en provenance de l'étranger et les exportations sont en concurrence à l'étranger avec d'autres biens importés dans ledit pays

²⁰ McDougall, P. (2021). The Place of Labor Rights in the European Union's Environmental Policies. *German Law Journal*, 22(1), 1-30.

étranger. Cette substituabilité des biens s'applique pleinement au sein du marché intérieur. En revanche, les produits extra-communautaires restent soumis à des tarifs extérieurs douaniers et à un devoir de mise en conformité vis-à-vis des normes européennes qui affectent potentiellement leur attractivité. Il ne s'agit en rien d'un protectionnisme, ce qui contreviendrait aux prescriptions de l'OMC dont l'UE est membre, mais plutôt d'une régulation du libre-échange à des fins de protection des consommateurs européens. À titre d'exemple, le règlement REACH²¹, qui interdit certains produits chimiques susceptibles d'être produits ou utilisés dans la production, peut conduire à faire peser des coûts supplémentaires sur les processus de production. Il en va de même pour la directive sur les émissions industrielles (DEI)²² qui s'applique à la production, au-delà d'un certain volume, dans les industries de l'énergie, des métaux, l'industrie chimique ou encore la gestion des déchets, et qui contraint les États-membres à délivrer des permis imposant des limites et des conditions d'émission de certains polluants.

Les mesures évoquées dans le Green Deal, renforçant les mesures existantes et prévoyant l'adoption de nouvelles règles en vue d'atteindre les objectifs environnementaux qu'il fixe, semblent aller dans le même sens que ce que nous venons d'évoquer. Sans effectuer une liste exhaustive, quelques exemples particulièrement pertinents sont susceptibles d'aboutir à des restrictions réglementaires et à des taxes qui augmenteront les coûts de production des biens échangés dans la mesure où ils ont pour conséquence de transférer les coûts « verdissement » de la production sur les producteurs. En ce sens, le plan pour une économie circulaire – qui prévoit d'imposer de nouvelles interdictions et obligations liées à l'emballage des produits pour permettre au consommateur de réutiliser ou de recycler leur emballage – implique un coût directement pris en charge par le producteur. De la même manière, l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'UE à de nouveaux secteurs – notamment maritime et routier – afin de garantir une tarification efficace du carbone dans l'ensemble de l'économie, risque d'impacter fortement le prix final de bon nombre de marchandises et en conséquence la compétitivité des producteurs européens.

Ainsi, ces règles ont pour objectif de conduire les entreprises concernées à remplacer leur processus de production par un autre, plus écologique. Néanmoins, il est nécessaire de

²¹ Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques

²² Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

noter que les pays européens ne disposent pas tous des mêmes capacités pour s'adapter à la réglementation environnementale dans la mesure où ils présentent des niveaux différents de développement technologique, largement corrélés à leur revenu national²³. Le coût à supporter risque ainsi d'être proportionnellement plus important. Ce déséquilibre majeur entre différents groupes d'État-membres est néanmoins une donnée qu'a tenu à prendre en compte la Commission Européenne dans l'élaboration du Green Deal, sur lequel nous reviendrons ultérieurement.

b) La flexibilité du coût du travail, variable d'ajustement usuelle face à la dégradation de la compétitivité

Face à l'augmentation des coûts de production qui se reporte sur le prix, la compétitivité des biens produits se retrouve affectée. Si l'on repositionne ce phénomène dans le cadre de la comptabilité européenne, cela constitue un risque de déséquilibre de la balance des paiements. Le risque est alors que la volonté de ne pas perdre en compétitivité se reporte sur les droits des travailleurs européens. Plusieurs scénarios sont envisageables. Premièrement, une répercussion pourrait être de compenser l'augmentation des coûts de production par une baisse de salaire des travailleurs, afin de ramener les coûts totaux de production à leur rapport précédent. Dans ce cas de figure, cette baisse significative constituerait une violation du droit à « des conditions de travail justes et équitables »²⁴ ou à « un salaire équitable leur assurant un niveau de vie décent »²⁵, voir même serait susceptible de limiter le droit à ce que les salaires soient fixés dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux²⁶ et « du droit à l'action collective »²⁷ si les réglementations environnementales contraignent les travailleurs à renoncer aux augmentations de salaire négociées par les syndicats. Dans une autre mesure, en cas de non-acceptation de la baisse du salaire des travailleurs susceptible de compenser le coût de la réglementation, une conséquence possible est la perte d'emploi en raison de la nécessaire réduction des effectifs dû à une baisse des ventes, elle-même conséquence d'une baisse des exportations et d'une augmentation de l'importation.

²³ McDougall, P. (2021). The Place of Labor Rights in the European Union's Environmental Policies. *German Law Journal*, 22(1), 1-30

²⁴ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 31, 26 oct. 2012, 2012 O.J. (C 326) 391.

²⁵ Recommandation sur le Socle Européen des droits sociaux, au principe 6, COM (2017) 2600 final (26 avril 2017).

²⁶ *Ibid*

²⁷ *Ibid*, au principe 8

De manière générale, et au-delà de la problématique de l'augmentation des coûts de production, des politiques climatiques ambitieuses, telles qu'envisagées dans le Green Deal, auront inévitablement des effets importants sur les secteurs à forte intensité carbone. À titre d'exemple, pour le secteur de l'énergie, si à long terme, un gain net de près de 250 000 emplois d'ici à 2050 est attendu pour le secteur de l'électricité²⁸, un impact profondément négatif pour l'emploi dans le domaine de l'extraction et de l'approvisionnement en combustibles fossiles – notamment de charbon – paraît inévitable si l'on souhaite parvenir à des émissions nulles dans ce secteur, conformément à la thèse de la « destruction créatrice » imaginée par J. Schumpeter²⁹.

Dans l'UE, le secteur du charbon fournit environ 185 000 emplois directs dans les mines et environ 53 000 emplois directs dans les centrales électriques au charbon³⁰. Face à ce constat, nous pourrions nous dire que ces pertes d'emplois n'auraient rien d'alarmant : si la création de 250 000 emplois est attendue dans le secteur de l'électricité, les pertes peuvent être compensées – voir même surcompensées – et l'opération est positive. Néanmoins, il se trouve que l'extraction du charbon est régionalement concentrée principalement dans les régions d'Europe de l'Est – près de 100 000 emplois décomptés uniquement en Pologne³¹ – qui sont souvent économiquement dépendantes de ce secteur, et rien ne garantit que les emplois susceptibles d'être créés dans les énergies renouvelables se localiseront dans ces mêmes régions. De plus, il est important de souligner que les « emplois verts » ne sont pas automatiquement des « emplois décents »³². À ce titre, les conditions de travail des emplois du secteur des énergies renouvelables ou encore du recyclage des déchets ont pu être signalées comme problématiques et dégradées par rapport à celles dans le secteur d'énergies traditionnelles, impliquant de bas salaires et un dialogue social au rabais, voire inexistant.

En ce sens, les défis sociaux impliqués par une transition environnementale pour l'Europe sont multiples. Cela nous conduit donc à nous demander si en l'état l'articulation entre Europe du marché intérieur et Europe sociale serait à même de les relever.

²⁸ Communication de la commission au parlement européen, au Conseil européen, au conseil, au Comité des régions, au Comité économique et social et à la Banque européenne d'investissement « Une planète propre pour tous, Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat », le 28 novembre 2018, COM(2018) 773 final

²⁹ Schumpeter, J. (1942). *Capitalisme, socialisme et démocratie*, trad. Franç. Paris: Payot, 1972, 417.

³⁰ Alves Dias, and al., (2018) EU coal regions: opportunities and challenges ahead, EUR 29292 EN, *Publications Office of the European Union*, Luxembourg.

³¹ *Ibid*

³² Kirov, V., & van den Berge, J. (2012), Les «emplois verts» sont-ils des emplois décents , *Journal International de la recherche syndicale*, Bureau International du Travail 4, 197.

2) Le constat d'une Europe sociale en panne

Face aux différents constats et projections que nous venons d'évoquer, se pose la question de savoir si la dimension sociale de l'Union Européenne serait à même d'apporter des solutions aux impacts sociaux de ces différentes politiques environnementales, et voire d'aller plus loin en se renouvelant. Néanmoins, avant d'entrer sur ce terrain il est nécessaire de dresser un tableau des enjeux que soulève « l'Europe sociale » au sein de la construction européenne, pour mieux les mettre en relation avec ceux soulevés par la transition juste. Il s'agit par-là de se demander si l'Union Européenne se limite à être un grand marché intérieur ou si elle comporte une dimension sociale susceptible d'être réanimée.

a) L'Europe sociale, parent pauvre de la construction européenne ?

Si l'Union Européenne s'est avant tout construite autour d'une logique économique concrétisant, par l'établissement d'un marché intérieur, des courants de pensée de l'économie libérale de la façon la plus achevée, à l'échelle régionale³³, depuis le Traité de Lisbonne, le Traité de l'Union Européenne (TUE) inclut parmi les finalités de l'Union la réalisation « d'une économie sociale de marché hautement compétitive qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. »³⁴. De même, l'article 9 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) dispose que « dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine. » Ainsi est consacrée la vocation de l'Union de prendre en compte des préoccupations sociales, entendant par là même, atténuer certaines rigidités du marché intérieur causées par l'interdiction de restreindre l'exercice des quatre libertés économiques³⁵ qui marquent la remise en cause de certaines protections sociales nationales.

Si l'Union n'a pas pleine compétence en matière sociale, dans la mesure où il s'agit d'une compétence partagée, cela n'a pas empêché l'émergence de « l'Europe sociale ». Cette construction s'est faite en plusieurs temps. Il s'est d'abord agi, dès l'adoption du traité de

³³ Robin-Olivier, S. (2016). Manuel de droit européen du travail. Bruylant. (p.27)

³⁴ Traité de l'Union Européenne, Article 3

³⁵ Libre circulation des marchandises, Libre circulation des travailleurs, Liberté d'établissement et Libre prestation de service

Rome³⁶, d'organiser la mobilité des travailleurs au sein du marché intérieur, avec l'encadrement de l'exercice de la libre de circulation³⁷, qui s'intègre pleinement dans la création d'un vaste marché commun de marchandises, de capitaux et de services. Plus tard, l'acte Unique Européen³⁸, donne compétence à l'UE pour élaborer des normes minimales communes – formant un plancher de règles protectrices – ayant vocation à protéger les travailleurs, dans le cadre de la réalisation des objectifs énumérés à l'article 153 TFUE. Afin de faire de ces politiques des vecteurs de progrès social – obligeant les États-membres ayant des règles moins protectrices d'améliorer leur politique – et de ne pas favoriser un nivellement par le bas des législations nationales les plus avancées en matière sociale, des clauses de « non-régression » les empêchent d'abaisser leur niveau de protection³⁹. Mais surtout, un cap dans la construction de l'Europe sociale a été franchi avec la proclamation de la Charte des droits fondamentaux en 2001⁴⁰ puis la consécration de sa valeur juridique au même niveau que les traités en 2007⁴¹, imposant la protection des droits fondamentaux des travailleurs, au même titre que l'ensemble des libertés économiques consacrées par les traités.

Néanmoins, la dichotomie persistante entretenue entre Europe sociale et Europe économique⁴², voit triompher cette dernière, les objectifs économiques des traités prenant le pas sur les objectifs sociaux. Globalement, l'amélioration des conditions de travail résultant de l'harmonisation sociale est conçue avant tout au prisme de la promotion du marché intérieur. Si certains auteurs ont pu voir l'irruption des droits fondamentaux des travailleurs comme une phase « d'autonomisation » de la logique sociale au sein de l'UE⁴³, les élargissements successifs de l'UE ont vu un net ralentissement de la production de textes en matière sociales⁴⁴. Cela soulève d'autant plus d'enjeux que les disparités de protection sociale entre anciens et nouveaux États-membres sont considérables et sont à l'origine de la naissance des inquiétudes nationales vis-à-vis d'un marché intérieur propice à favoriser le *dumping social*. Ces craintes sont d'autant plus fondées que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne a, à plusieurs reprises été accusée d'être « anti-sociale »⁴⁵, en privilégiant l'exercice des libertés

³⁶ Traité instituant la Communauté économique européenne (Traité CEE), signé à Rome le 25 mars 1957.

³⁷ TFUE, Article 45

³⁸ Acte unique européen (AUE), signé à Luxembourg le 17 février 1986

³⁹ Robin-Olivier, S. (2016). Manuel de droit européen du travail. Bruylant. (p.189)

⁴⁰ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000

⁴¹ Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007.

⁴² Garnier, S. (2018). État des lieux de l'Europe sociale. *La Revue de l'Ires*, (3), 85-101.

⁴³ Schmitt, M. (2012). Droit du travail de l'Union européenne. Larcier.

⁴⁴ Robin-Olivier, S. (2016). Manuel de droit européen du travail. Bruylant. (p.27)

⁴⁵ Garnier, S. (2018). État des lieux de l'Europe sociale. *La Revue de l'Ires*, (3), 85-101.

économiques au détriment de l'objectif de protection des travailleurs. Les arrêts Viking⁴⁶ et Laval⁴⁷, dans lesquelles sont invoquées respectivement la liberté d'établissement et la libre prestation de services, sont particulièrement emblématiques en la matière. En faisant valoir une interprétation très restrictive des textes, la Cour fait prévaloir l'exercice des libertés économiques sur la protection des objectifs de protection des travailleurs, tant en termes de salaire que d'action collective.

b) Quelle incompatibilité entre Europe sociale et Europe verte ?

Un bref état des lieux de l'état de l'Europe sociale ayant été dressé, c'est dans ce cadre qu'il convient d'apprécier l'ensemble des enjeux que soulève le constat établi concernant les impacts sociaux des politiques environnementales. En effet, se pose la question de savoir si l'Europe sociale est à même de constituer un filet de sécurité pour les travailleurs impactés.

Concernant, la problématique des pertes d'emplois particulièrement localisées dans certaines régions, la question de la réallocation des ces emplois est évidemment centrale. Il est, en effet, nécessaire que l'ensemble des emplois perdus – tels que dans le secteur du charbon – soient compensés par la création d'emplois « verts ». Néanmoins, comme nous l'avons évoqué précédemment, en l'état, rien ne garantit que les emplois créés dans les énergies renouvelables se situeront dans les mêmes régions. En principe, le marché intérieur devrait être une solution à ce problème : la libre circulation des travailleurs étant une liberté matrice de l'UE et leur protection étant largement encadrée par l'ensemble des mesures sociales européennes, la réallocation des ces emplois pourrait être envisagée à l'échelle transfrontalière. Pour autant, il est évident que cette solution n'est ni viable ni enviable. Il n'est pas concevable de laisser des régions entières se désertifier. Qui plus est, cela irait à l'encontre d'un objectif de cohésion économique, sociale et territoriale⁴⁸ des différentes régions de l'Union Européenne. À ce titre, selon les dires du syndicaliste Luc Triangle rapportés par Frédéric Simon⁴⁹, le Green Deal « pourrait avoir un impact majeur sur la migration au sein de l'Union européenne », « près de 22 millions de personnes » ont d'ailleurs déjà quitté l'Europe de l'Est ces 20 dernières années pour trouver un travail dans les États du Nord ou de l'Ouest.

⁴⁶ CJCE, 11 déc. 2007, Viking, aff. C-438/05,

⁴⁷ CJCE, 18 décembre 2007, Laval un Partneri, C-341-05

⁴⁸ TFUE, Article 174

⁴⁹ Frédéric Simon, « Le « Green Deal » menace onze millions d'emplois industriels », *La Tribune*, 11 mars 2020, <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/energie-environnement/le-green-deal-menace-onze-millions-d-emplois-industriels-841637.html>

Ainsi, plus largement, cette situation soulève que, s'il est indéniable que l'UE a pris à bras le corps les problématiques liées à la libre circulation des travailleurs et à la lutte contre les discriminations, sa politique sociale s'adresse, avant tout, aux travailleurs mobiles, délaissant les non-usagers du marché intérieur. En conséquence, la distance entre l'UE et ses citoyens se creuse, donnant, comme le souligne Fernando Vasquez⁵⁰, « le sentiment à une partie croissante de ces derniers que l'Union n'a pas d'intérêt spécifique pour leur niveau de vie qui ne puisse être mieux poursuivi dans le cadre national ». Un euroscepticisme grandissant s'est alors retranscrit dans plusieurs États-membres par l'élection de partis anti-UE, à l'image de la Pologne et de la Hongrie, répandant par la même occasion la conviction selon laquelle « ces divergences politiques sur des valeurs fondamentales ne peuvent que s'aggraver par l'effet, entre autres, de l'accroissement des divergences économiques et sociales »⁵¹.

Le défi à relever pour l'Europe sociale est donc de taille. Face à l'ensemble de ces constats, la perspective d'une transition à la fois sociale et environnementale pose une double interrogation, qui n'est finalement que l'endroit et l'envers d'une même pièce. À savoir, dans quelle mesure une « transition juste » peut-elle être menée dans le cadre de l'Europe sociale, et dans quelle mesure une transition juste serait-elle à même de ramener sur le devant de la scène l'Europe sociale, en faisant en sorte d'une part, que les questions sociales ne soient plus abordées comme auxiliaire des libertés économiques et en permettant d'autre part, la mise en œuvre des politiques sociales qui s'adresse à tous et non pas seulement aux travailleurs mobiles.

B- La mise en œuvre d'une transition juste : du Green Deal à la réactivation de l'Europe sociale

Toute politique sociale implique nécessairement une intervention dans la mesure où elle est conçue comme une forme d'ajustement à un marché qui ne peut pas tout. Pour autant, la question de la forme d'intervention se pose. Si l'idée de « transition » implique moins une idée de rupture que de continuité, il en reste que les lignes doivent nécessairement bouger. Le Green Deal semble l'entendre en ce sens lorsqu'il énonce vouloir faire de l'Europe le premier continent au monde à parvenir à la neutralité climatique par une transition qui soit « juste et inclusive ». Néanmoins, entre les mots et l'action, se pose la question de savoir si le cadre juridique en matière sociale annoncé est réellement à la hauteur des ambitions d'une transition

⁵⁰ Vasquez, F. (2019) Entre concurrence et coopération : Europe sociale ou protection par les États ?. Revisiter les solidarités en Europe : Actes du Colloque - 18 et 19 juin 2018 - Collège de France,

⁵¹ *Ibid* (p. 68)

juste et s'il est à même de permettre la réactivation et l'approfondissement de l'Europe sociale. Afin de cibler ce qui serait susceptible de constituer un cadre juridique adéquat, le rapprochement du projet annoncé dans le Green Deal avec les principes directeurs de la transition juste de l'OIT⁵² constitue un point de départ intéressant (1). On descelle alors que si la Commission esquisse sa transposition au travers d'une approche contextuelle avec le mécanisme de transition juste (2), le Socle des droits sociaux européens est susceptible de constituer un tremplin d'une promotion plus globale des droits sociaux, à même de relancer l'Europe sociale (3).

1) Quelle retranscription du concept de transition juste dans le Green Deal ?

Les conventions de l'OIT constituant un pilier fondamental du droit du travail, l'étude de leur conception de la façon dont devrait être mise en œuvre une transition juste pour les travailleurs apparaît nécessaire afin de mieux apprécier la voie qu'entend adopter l'UE, notamment au travers de ce qu'elle annonce dans le Green Deal.

a) Le cadrage juridique de la transition juste selon l'OIT

Nous l'avons vu, la notion de transition juste est étroitement liée à la notion de développement durable. Tel que promu par l'Organisation des Nations Unies (ONU), ce dernier implique la convergence de trois objectifs interdépendants et se renforçant mutuellement : le développement économique, l'équité sociale et la protection de l'environnement⁵³. S'il existe un consensus international sur ces objectifs, les moyens de parvenir à leur réalisation sont plus controversés, bien que l'instrument croissance verte – entendue comme une forme d'écologisation de l'économie – semble bénéficier d'un soutien croissant dans les milieux politiques à partir des années 2000⁵⁴. Néanmoins, dans la mesure où cette écologisation s'accompagne de défis importants liés notamment aux coûts sociaux de restructuration – matérialisés surtout par des pertes d'emplois – ou encore à la qualité des nouveaux emplois créés, à l'image de ce que nous avons évoqué précédemment⁵⁵. C'est ainsi dans cette faille que s'insère la notion de « transition juste », imposant la nécessité de prendre en compte l'emploi et les préoccupations sociales dans la transition vers un modèle économique plus durable. S'il

⁵² OIT. (2015). Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.

⁵³ ONU, (2015), Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, New York, 25 septembre 2015

⁵⁴ Sabato, S., & Fronteddu, B. (2020). A socially just transition through the European Green Deal?. ETUI Research Paper-Working Paper.

⁵⁵ Voir I(A)1)

est possible de conceptualiser la transition juste comme indépendante de l'idée de croissance, notamment au travers du concept de « transition social-écologique »⁵⁶ – intégrant un changement de paradigme, à l'image de la décroissance – l'OIT n'emprunte pas cette voie dans sa directive de 2015⁵⁷.

Par le biais de cette publication, l'OIT systématise la notion de transition juste – qu'elle insère dans la logique du développement durable – en lui créant un cadre politique pour son identification et sa mise en œuvre. Elle pose, pour cela, sept principes directeurs⁵⁸ devant guider cette action : le dialogue social ; le respect et la promotion des principes et droits fondamentaux au travail ; la prise en compte de l'égalité des sexes ; un cadre cohérent de politique permettant l'adhésion aux entreprises, aux travailleurs, aux investisseurs et aux consommateurs ; un cadre cohérent pour la promotion et la création de l'emploi, l'anticipation des incidences par une protection sociale adéquate et le développement des compétences. ; la prise en compte des situations spécifiques de chaque pays ; la favorisation de la coopération internationale. Si nous n'entendons pas nous attarder sur chacun d'eux, on décèle que la mise en œuvre des recommandations pour mener une transition juste serait à même de constituer une solution pour les problématiques que nous avons soulevées précédemment. Il est ainsi pertinent d'observer la trajectoire générale qu'a emprunté le Green Deal au regard du respect (ou non) de ces principes.

b) Une retranscription des lignes directrices dans le Green Deal ?

La transition juste évoquée dans le Green Deal semble s'intégrer dans une volonté de cohérence entre objectifs sociaux et économiques européens. En effet, si la Commission souligne l'importance de réaliser une transition « socialement juste », c'est à dire de veiller à ce que la transition ne soit pas supportée par les populations les plus vulnérables, de manière générale, le Green Deal est relativement proche d'un programme de développement durable mêlant les notions de croissance verte et de transition juste. En ce sens, il promeut un modèle de croissance durable, partant du postulat que la croissance économique n'est pas considérée comme incompatible avec la réalisation de niveaux élevés de protection de l'environnement et de progrès social. Pour cela, l'ambition du Green Deal est de développer un cadre politique cohérent, guidant la transition, et regroupant un large éventail de domaines politiques. En cela,

⁵⁶ Laurent, É (2020) Chapitre 5, Le Green Deal européen: de la stratégie de croissance à la transition social-écologique?. Bilan social de l'Union européenne, 109.

⁵⁷ OIT, (2015). Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.

⁵⁸ *Ibid* « IV. Principes directeurs »

le Green Deal reprend à son compte l'un des principes directeurs fondamentaux de l'OIT. L'idée est, en effet, de couvrir des objectifs tout à la fois macroéconomiques, fiscaux, sociaux et environnementaux qui soient cohérents entre eux pour mener vers une transition juste. Afin de s'assurer de cette cohérence, la Commission entend se servir du dispositif de gouvernance du Semestre Européen⁵⁹. Initialement mis en place dans le cadre de la coordination des politiques économiques nationales vis-à-vis du Pacte de Stabilité et Croissance (PSC), avec donc un accent mis sur les politiques macroéconomiques et budgétaires, il apparaît que le Semestre Européen a progressivement porté une attention croissante aux politiques sociales⁶⁰. Bien que, jusqu'à récemment, il ne pouvait en être dit autant de la prise en considération de la dimension environnementale, la « Stratégie annuelle de croissance durable », qui remplace en 2019 son « Analyse annuelle de la croissance du Semestre Européen », semble combler la lacune environnementale du Semestre. À ce titre, elle intègre tant dans sa stratégie pour 2020⁶¹ que 2021⁶², la notion de « durabilité compétitive » fondée sur la durabilité environnementale, la croissance de productivité, l'équité et la stabilité. Ainsi, le Semestre européen apparaît susceptible de constituer un instrument permettant de concilier les exigences de l'Union économique tout en remettant l'Europe sociale au cœur du modèle de gouvernance et en intégrant les enjeux de durabilité, et par ce biais faire la promotion de politiques nationales participant du mouvement vers une transition juste. S'il ne conviendra pas de s'étendre sur le Semestre européen, il convient de souligner la prégnance du souci de cohérence du cadre politique vers cette transition juste, qui doit être comprise comme un véritable processus multi-scalaire qui prend en considération la relation entre les initiatives régionales, nationales et locales.

Pour en revenir plus spécifiquement aux liens pouvant être établis entre la transition juste telle qu'envisagée par les principes directeurs de l'OIT et celle conçue par le Green Deal, en se focalisant spécifiquement sur le sort des travailleurs, deux instruments méritent d'être analysés : le mécanisme de transition juste et la prise en compte du Socle Européen des Droits sociaux comme un cadre d' « orientation de l'action en veillant à ce que nul ne soit laissé pour compte »⁶³. Sur le papier au moins, ils retranscrivent la priorité invoquée par l'OIT de

⁵⁹ Green Deal (p.3, 20 et 24)

⁶⁰ Sabato S. et Mandelli M. (2018), *the EU's potential for promoting an eco-social agenda*. NOVA Norwegian Social Research. Bruxelles

⁶¹ Communication de la Commission, « Stratégie annuelle 2020 pour une croissance durable », le 17 décembre 2019, COM(2019) 650 final

⁶² Communication de la Commission, « Stratégie annuelle 2021 pour une croissance durable », le 17 septembre 2020, COM(2020) 575 final

⁶³ Green Deal, p.4

promouvoir la création d'emplois décents par des mesures ciblées sur les territoires et les secteurs les plus vulnérables tout en introduisant un système de protection sociale solide garantissant des droits sociaux à tous les citoyens.

2) Le mécanisme de transition juste : une approche contextuelle de la transition juste

Dans l'exposé de la façon dont la Commission entend mener une transition juste, sont ciblées notamment les implications sociales négatives que les mesures environnementales prévues dans le Green Deal pourraient avoir, selon les territoires et des secteurs économiques. La réponse apportée à cela se matérialise par l'annonce de la création « d'un mécanisme de transition juste » dans lequel est inclus « un fond de transition juste » qui vise à soutenir les régions et les secteurs qui seront les plus durement touchés, notamment compte tenu de leur dépendance aux combustibles fossiles et aux processus de production à forte intensité carbone.

Ainsi, ce mécanisme, qui s'inscrit dans le plan de financement du Green Deal, prévoit de mobiliser au moins 150 milliards d'euros par une combinaison d'investissements publics et privés entre 2021 et 2027⁶⁴. Il est composé de trois piliers de financement, le principal étant le Fond pour une Transition Juste (FTJ) prévoyant l'allocation directe de subventions. À ce fond se greffent deux piliers complémentaires : le dispositif Invest UE pour une transition juste et de nouvelles facilités de prêt par la Banque européenne d'investissement (BEI) aux entités publiques au bénéfice des territoires les plus touchés.

a) Un ciblage sectoriel et géographique du fond de transition juste

L'octroi de subventions se révèle en vérité largement encadré. Il en ressort que la portée du Mécanisme de Transition Juste (MTJ) est limitée à la fois dans son champ d'application sectoriel et géographique, ne permettant donc pas une transition juste globale.

S'il est établi que les actions soutenues par FJT doivent directement contribuer « à amortir les effets de la transition en finançant la diversification et la modernisation de l'économie locale et en atténuant les répercussions négatives sur l'emploi »⁶⁵, il se trouve que la proposition de règlement établissant le Fonds pour une transition juste dresse une liste limitative des activités susceptibles d'être soutenues⁶⁶. Il s'agit notamment d'investissements

⁶⁴ Commission Européenne, « Le mécanisme pour une transition juste : Pour que personne ne soit laissé pour compte » https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal/actions-being-taken-eu/just-transition-mechanism_fr

⁶⁵ COM (2020) 22 final – Considérant 5

⁶⁶ COM (2020) 22 final – Article 4

productifs dans les petites et moyennes entreprises (PME), dans la création de nouvelles entreprises, dans la recherche et l'innovation, dans la décontamination, dans la gestion des déchets, dans le renforcement de l'économie circulaire ou encore dans la formation et l'aide à la recherche d'emploi. Également, cette même proposition de règlement établit une liste d'activités que le FTJ ne doit pas soutenir, à l'image du démantèlement ou de la construction de centrale nucléaire, ou encore des entreprises en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission.

Pris dans sa globalité – via ses trois piliers – les projets financés par le MTJ ont pour objectif de soulager les régions les plus touchées à l'intérieur des États membres. Cependant, l'identification des territoires pouvant bénéficier des dispositifs du mécanisme de transition juste est soumise à l'élaboration de plans territoriaux de transition juste, devant recenser les besoins de développement des territoires les plus touchés par les impacts sociaux de la transition climatique⁶⁷. Ces plans doivent contenir des éléments spécifiques, telle qu'une description du processus de transition au niveau national et local vers la neutralité climatique comprenant également un calendrier pour les principales étapes de la transition⁶⁸. Ainsi, cela signifie que si un État membre ne vise pas sérieusement d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, son plan territorial est susceptible de ne pas être validé par la Commission et en conséquence aucun de ses projets ne pourra être financé par l'un des trois piliers du MTJ. L'enjeu est de taille notamment pour la Pologne qui, selon des estimations de la Commission⁶⁹, devrait être le premier bénéficiaire de ce mécanisme. Il lui est ainsi imposée de revoir à la hausse ses ambitions climatiques pour s'assurer de pouvoir accéder à ces financements.

Si l'accent mis sur les régions et les secteurs plus touchés s'annonce positif, le mécanisme de transition juste apparaît quelque peu restrictif en termes de portée, à l'inverse de l'ambition de l'OIT. En effet, cela dénote de la volonté annoncée dans le Green Deal de « ne laisser personne de côté » dans la mesure où la transition vers la neutralité climatique, par les changements inévitables qu'elle impose, va nécessairement poser problème à l'ensemble des régions de l'Union et pas seulement à certains groupes ou certaines régions identifiées – quand bien même ces derniers seront plus lourdement touchés.

⁶⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil « établissant le Fond pour une transition juste », le 28 mai 2020, COM(2020) 460 final

⁶⁸ COM (2020) 22 final – Article 7

⁶⁹ Voir fiche "Allocation du mécanisme de transition juste" disponible sur <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/attachment/860491/JTM%20and%20JTF%20Allocation%20Tableau.pdf>. [consulté le 25 mai 2021] dans Fleming, R. C., & Mauger, R. (2021). Green and Just? An Update on the 'European Green Deal'. *Journal for European Environmental & Planning Law*, 18(1-2), 164-180.

b) La prolifération des fonds européens assortis de mécanismes de conditionnalité, seul recours d'une Union européenne en mal d'autorité politique

De manière générale, ce mécanisme de transition juste, et plus spécifiquement le FTJ s'inscrit dans la lignée des différents fonds européens mis en place dans le cadre de la politique sociale et territoriale de cohésion⁷⁰, telle qu'envisagée à l'article 175 TFUE. C'est en effet sur cette même base légale que prend appuie la proposition de règlement du Parlement et du Conseil établissant le Fonds pour une transition juste⁷¹, devant entrer en vigueur courant 2021. Déjà plusieurs fonds, à l'image du Fonds social européen (FSE) – qui se concentre essentiellement sur la lutte contre le chômage, la formation continue ou encore l'accès à l'emploi – ou du Fonds européen de développement régional, visent à promouvoir la cohésion sociale et territoriale par le biais de soutien financier aux régions ou aux groupes de personnes confrontées à des difficultés sociaux-économiques.

Loin d'assurer un rôle d'État providence européen – l'Union n'ayant ni les compétences ni les ressources budgétaires nécessaires pour son développement⁷² – ces fonds constituent un levier pour l'UE pour mener une forme de politique de redistribution. Néanmoins, il apparaît que l'évaluation de l'impact de tels instruments reste un défi majeur. Cela questionne ainsi la portée que sera susceptible d'avoir le Fonds de transition juste pour parvenir à un résultat effectif. Le montant et le mode de financement du Fonds de transition juste ont, à ce titre, fait l'objet de débats houleux. Initialement doté de 7,5 milliards⁷³, la pandémie de Covid-19 change la donne. La Commission effectue, en effet, en mai 2020, une modification de la proposition de règlement pour l'établissement du FTJ et porte son budget à 40 milliards d'euros « d'argent frais » incluant 10 milliards d'euros provenant du budget de l'UE et 30 milliards de l'instrument relance économique Next Generation EU⁷⁴. Cela constitue une augmentation considérable destinée à allier relance et transition juste. À cela s'ajoutaient des options de cofinancement de différents fonds (FEDER, FSE+) et des États membres étendant le montant total des investissements attendus à au moins 87 milliards d'euros. Néanmoins, ce budget a été sévèrement réduit par le Conseil européen en juillet 2020, le ramenant à 17,5 milliards d'euros, montants auxquels le Parlement européen s'est opposé en votant un budget s'élevant à 25

⁷⁰ Enoncé comme objectif fondamentale de l'Union à l'article 3 TUE

⁷¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil « établissant le Fonds pour une transition juste », le 28 mai 2020, COM(2020) 460 final

⁷² Crespy, A. (2019). L'Europe sociale. Acteurs, politiques, débats. Editions de l'Université libre de Bruxelles.

⁷³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil « établissant le Fonds pour une transition juste », le 14 janvier 2020, COM (2020) 22 final

⁷⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil « établissant le Fonds pour une transition juste », le 28 mai 2020, COM(2020) 460 final

milliards en septembre 2020. Après négociation entre le Conseil et le Parlement, le budget est maintenu à 17,5 milliards et le cofinancement par d'autres fonds ne sera que volontaire à l'inverse de ce qui était prévu dans la version initiale de proposition de la Commission.

Les fonds européens constituent les mécanismes principaux – voir les seuls mécanismes – de l'organisation de la solidarité en Europe. Pour autant, selon Etienne Pataut, « cette extension de leur domaine à la question du bouleversement climatique, en liant solidarité et adaptation économique, est un signe d'autant plus important qu'il semble s'inscrire dans une stratégie sociale plus globale »⁷⁵. Et précisément, dans le Green Deal, au cœur de cette stratégie sociale plus globale, on retrouve le Socle européen des droits sociaux qui a pour objectif la construction d'un système de protections sociales visant à garantir des droits sociaux à l'ensemble des citoyens, du moins en principe.

3) Le socle européen des droits sociaux : une approche plus globale des droits sociaux

Le Socle européen des droits sociaux (SEDS) est mentionné dans le Green Deal comme cadre de référence pour garantir que « personne n'est laissé pour compte ». Présenté en 2017 par la Commission⁷⁶ avant d'être proclamé le 17 novembre 2017 au sommet social pour des emplois et une croissance équitables organisé à Göteborg, le socle européen des droits sociaux contient 20 principes et droits se décomposant autour de trois thèmes que sont l'égalité des chances et l'accès au marché du travail ; des conditions de travail équitables ; la protection et l'insertion sociale. Il se veut ainsi être « l'instrument de renouveau de l'Europe sociale »⁷⁷. La limite invoquée à ce SEDS est sa force non-contraignante, le renvoyant au rang de *soft law* et questionnant la portée réelle qu'il est susceptible d'avoir. Néanmoins, il apparaît que le SEDS n'a pas vocation à rester uniquement déclaration mais plutôt à servir de véritable moteur pour l'adoption de législations. À ce titre, sa prise en compte a joué un rôle central dans l'élaboration de la révision de la directive sur les travailleurs détachés⁷⁸. Notamment, conformément au principe selon lequel « tous les salaires doivent être fixés d'une manière transparente et prévisible, conformément aux pratiques nationales et dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux »⁷⁹, la directive applique aux travailleurs détachés le principe d'« à travail

⁷⁵ Pataut, E. (2020). Un salaire minimum européen?. RTDeur. *Revue trimestrielle de droit européen*, (01), 3.

⁷⁶ Recommandation de la Commission sur le Socle Européen des droits sociaux, le 26 avril 2017, C/2017/260 final

⁷⁷ Garnier, S. (2018). État des lieux de l'Europe sociale. *La Revue de l'Ires*, (3), 85-101. (p.97)

⁷⁸ Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

⁷⁹ Parlement, Conseil et Commission Européenne, Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux, 13 décembre 2017, (2017/C 428/09) (Chapitre II – Point 6)

égal, salaire égal ». On note ainsi une véritable évolution vis-à-vis de la solution qui avait été appliquée à l'arrêt *Laval* qui avait réfuté l'obligation d'octroyer le salaire minimum de l'Etat d'accueil suédois aux travailleurs détachés lettons. Voilà un pas en avant dans la lutte européenne contre le *dumping social*.

Outre ces considérations spécifiques, l'évocation du SEDS dans le Green Deal comme devant servir de cadre de référence n'est pas sans conséquence. Cela apparaît comme un moyen de poser un cadre juridique moteur du renouveau d'une Europe sociale et préoccupée de mener une transition juste. Par là même, une véritable coloration est donnée à la nature de la transition qu'envisage la Commission européenne, visant donc à garantir un meilleur équilibre entre les politiques plus orientées vers l'investissement social – à l'image de la vocation du MTJ ou des politiques « d'éducation et de formation » évoqués dans le Green Deal – et des politiques plus traditionnelles de protection et d'inclusion sociale⁸⁰ et donc susceptibles d'apporter des véritables garanties aux travailleurs. Néanmoins, au-delà de poser le SEDS comme un « cadre devant orienter l'action » de l'Union européenne, le Green Deal n'explicite pas de réalisations concrètes. Pour cela, la Communication de la Commission « Une Europe sociale forte pour des transitions justes »⁸¹ et le « Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux »⁸², qui vient préciser cette première, sont susceptibles d'apporter un éclairage. La Commission réaffirme notamment que le SEDS « constitue la stratégie sociale que nous avons adoptée pour faire en sorte que les transitions liées à la neutralité climatique, à la numérisation et au changement démographique soient justes et équitables sur le plan social »⁸³. Si ces documents s'étendent sur un certain nombre de dispositions, trois éléments paraissent particulièrement pertinents au regard de la transition juste. Les deux premières mesures s'inscrivent dans une logique de protection des travailleurs face à une potentielle perte d'emploi en favorisant leur reconversion et leur réinsertion, ce qui, comme nous l'avons précédemment vu, sera inévitable au cours de la transition environnementale de l'Union européenne. La troisième, la proposition d'un salaire minimum adéquat, s'intègre dans une dynamique plus globale visant des conditions de travail équitables. Néanmoins, la problématique redondante de la compétence de l'Union pour mener à bien l'ensemble de ces réalisations sociales doit nécessairement être soulevée.

⁸⁰ Sabato, S., & Fronteddu, B. (2020). A socially just transition through the European Green Deal?. ETUI Research Paper-Working Paper. (p.17)

⁸¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Économique et Social européen et au Comité des régions « Une Europe sociale forte pour des transitions justes », le 14 janvier 2020, COM/2020/14 Final

⁸² Commission européenne, Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, 4 mars 2021

⁸³ COM/2020/14 (p.2)

a) Vers une meilleure protection des travailleurs face à la perte de leur emploi

Il s'agit d'une part de protéger les travailleurs confrontés à la perte de leur emploi et d'autre part d'assurer leur réintégration à la vie active dans des conditions dignes.

Premièrement, sur la base du droit à une protection sociale adéquate⁸⁴, la Commission prévoit de proposer un régime européen de réassurance des prestations de chômage⁸⁵ ne devant initialement pas être débattu avant la fin de l'année 2020. Cependant, avec la crise du Covid et le million de travailleurs contraints au chômage partiel, il s'est imposé de lui-même afin d'atténuer les effets de ralentissements économiques sous la forme de l'instrument SURE (Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency - Soutien pour atténuer les risques de chômage en cas d'urgence). La question reste de savoir si ce mécanisme survivra à la crise. En effet, cette idée n'est pas neuve – la création d'un tel mécanisme avait déjà été évoquée dans plusieurs travaux institutionnels et académiques⁸⁶ – et sans la nécessité de la pandémie elle n'aurait peut-être pas abouti à l'issue des débats. *A priori*, sa perpétuation serait assurée par la création d'un fonds européen venant soutenir les régimes d'assurance chômage nationaux, dans le cas où ces derniers feraient difficilement face à une forte hausse du nombre de demandeurs d'emploi. Ainsi, dans le cadre de la transition juste ce mécanisme pourrait assurer un filet de sécurité si les pertes d'emplois, conséquences des mesures environnementales drastiques, se révèlent radicales et brutales. Le qualificatif « d'urgence » est en effet à prendre en compte et il convient de se demander si cette notion serait susceptible d'englober « l'urgence climatique ». De manière générale, il est important de saisir qu'il resterait un mécanisme permettant d'atténuer les effets d'une crise et ne se substituerait d'aucune manière aux systèmes d'assurance nationaux, il est donc primordial pour les États de trouver des solutions stabilisantes de long terme.

Également, sur la base du « droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie »⁸⁷ et dans l'optique d'assurer une égalité des chances pour tous dans la recherche d'un emploi et de faciliter la reconversion, la Commission entend mettre en œuvre

⁸⁴ SEDS – Chapitre III - Principe 12

⁸⁵ COM/2020/14 (p.12)

⁸⁶ Ledroit, Valentin, « En quoi consiste le mécanisme européen de réassurance chômage ? », *Toute l'Europe*, 4 mai 2021, <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/en-quoi-consiste-le-mecanisme-europeen-de-reassurance-chomage/>

⁸⁷ SEDS – Chapitre I – Principe 1

une « stratégie européenne en matière de compétence »⁸⁸. Au-delà de la réinsertion des personnes ayant perdu leur emploi, il s'agit de favoriser l'entrée sur le marché du travail des jeunes. Cette stratégie se positionne dans une approche globale, s'adressant à l'ensemble des citoyens, dans le souci, encore une fois, que « personne ne soit laissé de côté ». La Commission l'inscrit dans la droite lignée de sa conception de la transition juste, à savoir une transition basée sur « une compétitivité durable » et donc qui participe d'une croissance verte. Cette stratégie rejoint directement les projets de politiques évoqués dans le titre « Éducation et formation »⁸⁹ du Green Deal, étant d'ailleurs les seules véritables politiques sociales explicitement présentées dans la Communication de la Commission. Cette stratégie s'appuie sur douze actions allant du renforcement sur les renseignements des compétences au soutien de l'UE aux actions stratégiques nationales en matière de perfectionnement professionnel. Son sixième pilier est tout spécifiquement dédié au développement de compétences spécifiques pour accompagner à la fois la transition environnementale et numérique. Globalement, cette stratégie assure un rôle de coordination, d'incitation et surtout d'accompagnement des politiques nationales liées à la formation en établissant des partenariats avec les États membres, les entreprises et les partenaires sociaux. Le sommet social de Porto des 7 et 8 mai 2021 a, par ailleurs, été l'occasion pour les vingt-sept de se rejoindre sur leur souhait de permettre à 60% des adultes de suivre une formation chaque année⁹⁰. Un objectif ambitieux donc, mais qui laisse présager une bonne volonté générale de la part des États-membres quant à leur détermination à promouvoir le premier principe du SEDS.

b) Vers des conditions de travail plus équitables pour tous : les salaires minimaux adéquats

La mise en place d'un salaire minimum est évidemment la mesure qui a le plus attiré l'attention et, en ce sens, qui se révèle être la plus controversée. Dans son discours sur l'état de l'Union de septembre 2020, la présidente de la Commission Ursula Von Der Leyen a déclaré : « La vérité est que, pour trop de personnes, le travail ne paie plus. Le dumping salarial détruit

⁸⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au conseil, au comité économique et au comité des régions, « Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience » le 1^{er} juillet 2020, COM(2020)274final

⁸⁹ Green Deal (p.22)

⁹⁰Tobelem Boran, « Emploi, formation, pauvreté : les grands objectifs des Vingt-Sept pour l'Europe sociale », *Toute l'Europe*, mis à jour le 5 mai 2021, <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/emploi-formation-pauvrete-comment-le-sommet-de-porto-pourrait-faconner-leurope-sociale/>

la dignité du travail, pénalise l'entrepreneur qui paie des salaires décents et fausse la concurrence loyale sur le marché unique. »⁹¹

C'est dans cette dynamique que, sur la base du sixième principe du SEDS, selon lequel « des salaires minimums appropriés doivent être garantis (...) tout en sauvegardant l'accès à l'emploi et les incitations à chercher un emploi », la Commission a adopté une proposition de directive relative à des salaires minimaux adéquats⁹². Au-delà du SEDS, son fondement juridique est multiple et soucieux d'assurer une cohérence vis-à-vis des différentes politiques de l'UE. En effet, elle s'appuie sur l'article 3 TFUE en ce qu'elle prévoit de contribuer « à la réalisation des objectifs de l'Union consistant à promouvoir le bien-être de ses peuples, à développer une économie sociale de marché hautement compétitive » ; sur l'article 151 TFUE quant à son ambition de « promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail » ; et enfin sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la mesure où elle défend « le droit des travailleurs à des conditions de travail justes et équitables »⁹³. De manière générale, l'objectif annoncé est de parvenir « à améliorer les conditions de travail, à lutter contre la pauvreté au travail et à promouvoir des conditions de concurrence plus équitables pour les entreprises du marché unique, tout en tenant compte de la diversité des contextes nationaux et des cadres institutionnels existant dans les différents États membres »⁹⁴. Ce salaire minimum adéquat serait fixé conformément aux traditions nationales, aux conventions collectives ou aux dispositions légales.

Sur le principe, la mise en place d'une telle mesure entre en pleine cohérence avec une transition juste qui serait profitable aux travailleurs. À savoir, une transition réductrice d'inégalités et surtout qui irait dans le sens d'une diminution de la pauvreté. Également, comme nous l'avons évoqué, les « emplois verts » n'étant pas automatiquement des emplois décents⁹⁵, l'instauration de « salaire minimaux adéquats » pourrait être bénéfique à l'essor d'une économie verte promotrice d'emplois justement rémunérés. C'est d'ailleurs dans cette logique que le conçoit la Commission européenne lorsqu'elle affirme que « pour soutenir une reprise économique durable et inclusive, il faut faire en sorte que les travailleurs de l'Union aient accès

⁹¹ Discours sur l'état de l'Union de la présidente von der Leyen en session plénière du Parlement européen, 16 septembre 2020, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/SPEECH_20_1655

⁹² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, le 28 octobre 2020, COM(2020)682final

⁹³ COM(2020)682final (p.6)

⁹⁴ Commission européenne, Document de consultation, « Première phase de consultation des partenaires sociaux au titre de l'article 154 TFUE sur une éventuelle action visant à relever les défis liés à un salaire minimum équitable », 14 janvier 2020, C(2020) 83 final

⁹⁵ Kirov, V., & van den Berge, J. (2012), Les « emplois verts » sont-ils des emplois décents, *Journal International de la recherche syndicale*, Bureau International du Travail 4, 197

à des possibilités d'emploi et puissent prétendre à des salaires minimaux adéquats. »⁹⁶. Néanmoins, plus que la transition climatique de l'UE, c'est dans un premier temps la reprise économique qui doit être envisagée de façon « juste ».

Plus encore, par le biais de ce projet, il s'agit de relancer un dialogique social « mal en point »⁹⁷ au sein de l'UE. Cette proposition de directive est en effet le résultat de deux consultations des partenaires sociaux européens ayant permis à la fois de discuter de l'opportunité d'une action puis d'en discuter le contenu. Une initiative qui s'inscrit ainsi dans la conception d'une transition juste ne pouvant être réalisée sans dialogue social.

Évidemment, l'enjeu de cette mesure est taille, et ce, bien au-delà des problématiques relevant de la transition climatique de l'Union européenne dans la mesure où, comme nous l'avons vu précédemment, les problématiques liées au *dumping social* sont apparues dès l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe de l'Est (PECO) donnant lieu à d'importants différentiels en matière de protection sociale au sein du marché intérieur. L'objectif est donc de mettre fin à une concurrence basée exclusivement sur les salaires les plus bas et de favoriser une convergence sociale des États membres par le haut. De manière générale, l'avènement d'une telle mesure est un véritable moteur de relance de l'Europe sociale.

Pour autant, si cette mesure est ambitieuse, le chemin vers son adoption s'annonce semé d'embûches. Premièrement, à l'extrême hétérogénéité des salaires minimums au sein de l'UE – allant de 332€ en Bulgarie à 2 202€ au Luxembourg⁹⁸ – s'ajoute la différence des systèmes nationaux. Tandis que vingt-et-un États membres ont fixé une rémunération minimale au niveau national, les six autres – le Danemark, la Suède, la Finlande, l'Autriche, Chypre et l'Italie – dispose d'un salaire minimum négocié par branches entre partenaires sociaux. Ainsi, les dissensus concernant la forme que serait susceptible de prendre ce salaire minimum adéquat sont nombreux. Bien entendu, il ne s'agit donc pas de mettre en place un salaire minimum homogène à l'ensemble de l'Union européenne qui serait un non-sens au vu du différentiel que l'on vient d'évoquer. La Commission n'entend pas non plus imposer la mise en place d'un salaire minimum à ceux qui n'en disposent pas. La solution qui pourrait être envisagée serait de fixer un taux de 60% en rapport avec le salaire médian de chaque État-membre, donnant lieu à « un SMIC européen mais pas commun »⁹⁹, conformément aux dires de Nicolas Schmit,

⁹⁶ COM(2020) 682 final, (p.2)

⁹⁷ Pataut, E. (2020). Un salaire minimum européen?. RTDeur. Revue trimestrielle de droit européen, (01), 3. (p.2)

⁹⁸ Chiffres Eurostat S1 2021 <http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/submitViewTableAction.do>

⁹⁹ Réto, Cécile « Entretien Nicolas Schmit : “ Vers un SMIC européen mais pas commun ” » , le 14 janvier 2020, *Ouest-France*, <https://www.ouest-france.fr/europe/ue/entretien-nicolas-schmit-vers-un-smic-europeen-mais-pas-commun-6688766>

commissaire européen à l'emploi et aux droits sociaux. Du point de vue de la procédure, l'idée n'est donc pas de gommer les systèmes de négociations collectives mais plutôt de renforcer la discussion entre les partenaires sociaux. Néanmoins, si l'UE annonce prendre en compte l'intégralité des systèmes nationaux, les divergences de modèle, mais surtout l'attachement viscéral des Etats-membres à leur spécificité, sont susceptibles de mener à des situations complexes. Ceci n'est pas sans rappeler les difficultés rencontrées en matière de libre établissement des sociétés, dont l'acceptation par l'UE de l'ensemble des différents liens de rattachement a pu mener à des tensions juridiques au sein de marché intérieur¹⁰⁰.

Cela ne semble donc pas suffisant pour apaiser les craintes de certains Etats-membres, notamment des pays nordiques, qui craignent que l'Europe n'interfère trop dans leur système de fixation des salaires. Dans le même temps, le syndicat patronal européen *Business Europe*, s'est montré largement retissant à cette mesure, craignant qu'elle entrave la compétitivité européenne en créant des rigidités sur les prix et en menant ainsi à la création d'un chômage résiduel.

Finalement, le risque serait de voir une mesure, initialement ambitieuse, vidée de sa substance – car adoptant la logique du plus petit dénominateur commun, guidée par le souci de la Commission de ne froisser personne – en abaissant de trop le seuil de décence pour mener à une mesure dont l'intérêt serait marginal au vu de ses objectifs. Si le sommet de Porto, qui s'est tenu en mai 2021, aurait pu être porteur d'espoir pour les négociations du salaire minimum adéquat, les réticences notamment de l'Autriche, la Suède ou encore l'Irlande ont eu pour conséquence que la déclaration finale¹⁰¹ n'évoque même pas le projet de directive de la Commission.

c) Les limites de l'effectivité d'une cohésion vers le haut : l'éternelle problématique de la compétence de l'UE

Plus largement, au cœur de ces débats la question de la compétence de l'UE en matière sociale revient inlassablement. Comme le souligne Frédérique Michéa¹⁰² : « on a un problème juridique car dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union, on n'a rien sur la question du salaire décent ou une rémunération juste et équitable pour le travailleur ». En effet, si ce principe est inscrit dans le SEDS, ce dernier n'a pas de valeur juridique contraignante en tant que tel. De

¹⁰⁰ Voir en ce sens CJCE, 5 novembre 2002, *Überseering*, C-208/00 ou encore CJUE, 16 décembre 2008, *Cartesio*, C-210/06

¹⁰¹ Communiqué de Presse, communication de Porto, Conseil, 8 mai 2021

¹⁰² Cazenave, Fabien, « Un Smic européen est-il possible et souhaitable ? » le 19 février 2021, *Ouest-France* <https://www.ouest-france.fr/europe/ue/un-smic-europeen-est-il-possible-et-souhaitable-7160664>

même, les détracteurs de l'instauration du salaire minimum adéquat – et de façon générale de l'ingérence de l'UE dans les affaires sociales des Etats-membres – ont pu se servir de l'article 153 paragraphe 5 TFUE pour démontrer que l'UE n'avait pas la compétence d'harmoniser directement des salaires minimums à l'ensemble des Etats-Membres. Cet article exclut en effet du champ d'action de l'UE ce qui concerne les rémunérations. Pour autant, par avis du 10 mars 2021¹⁰³ sur la directive des salaires minimaux adéquats, le service juridique du Conseil de l'Union européenne a validé sa légalité au regard des traités de l'UE. La base juridique utilisée par la directive est celle de la protection des conditions de travail, inscrit à l'article 153 TFUE paragraphe 1, point b), lu en combinaison avec l'article 153 TFUE paragraphe 2, dans lequel est exposé l'étendu des compétences dont dispose l'UE en la matière. Voilà ainsi de quoi renvoyer dans les roses l'argumentaire de ces détracteurs. Pour autant, si une telle initiative se révèle compatible avec le champ de compétence de l'UE, les crispations demeurent.

En matière sociale de manière générale, l'intervention de l'UE, dès lors qu'elle se veut ambitieuse, est souvent perçue par les Etats-membres comme une atteinte à leurs spécificités nationales. Nous l'avons déjà évoqué, les politiques sociales sont en effet un domaine de compétence partagée, une grande partie étant donc du domaine réservé des États, principalement au nom du principe de subsidiarité, selon lequel l'UE n'est compétente pour agir dans un domaine que si l'action des Etats-membres était moins efficace. Pour autant, l'expérience nous apprend que la jurisprudence de la CJUE a déjà su justifier un certain grignotage de compétences de l'UE sur les États-membres. Si cela s'est révélé monnaie courante en matière fiscale¹⁰⁴, la solution apportée dans une jurisprudence récente sur la directive tabac est intéressante au regard de la marge de manœuvre à disposition de l'UE pour déroger au principe de subsidiarité. Dans trois arrêts du 4 mai 2016, la CJUE¹⁰⁵ a été amenée à se prononcer sur la légalité de la directive « tabac » 2014/40/UE du 3 avril 2014¹⁰⁶ – qui rapproche les législations en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac – aux traités et plus spécifiquement au respect de principe de subsidiarité dans le cadre de domaine de compétence partagée entre l'UE et les Etats-membres. Conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le législateur de

¹⁰³ « Le service juridique du Conseil de l'UE valide la base juridique choisie pour le projet de directive sur les salaires minimums », le 10 mars 2021, *Agence Europe* <https://agenceurope.eu/fr/bulletin/article/12675/13>

¹⁰⁴ Voir en matière par exemple CJCE 15 mai 1997, *Futura & Singer*, C-250/95

¹⁰⁵ CJUE, 4 mai 2016, affaires C-358/14 (Pologne c/ Parlement et Conseil), C-477/14 (Pillbox 38 (UK) Limited c/ Secretary of State for Health) et C-547/14 (Philip Morris Brands SARL e.a c/ Secretary of State for Health),

¹⁰⁶ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

l'Union est tenu à l'obligation de motiver ses actes, incluant de fait l'exposé des éléments justifiants que son action soit plus pertinente que celle des Etats-membres. Néanmoins, en l'espèce, l'avocate générale Juliane Kokott soulève « une carence de motivation » de la directive *Tabac* soulignant que le législateur « ne fait pas clairement apparaître les réflexions qu'il a exactement menées à propos de la problématique de la subsidiarité ni la profondeur de son analyse de cette question »¹⁰⁷. Pour autant, comme le souligne la professeure Nathalie Rubio¹⁰⁸, dans ses arrêts « la Cour ne sera pas aussi explicite et sévère », affirmant que les éléments apportés à la directive sont suffisants pour permettre « au législateur d'apprécier si ladite proposition était conforme au principe de subsidiarité, tout en étant de nature à permettre aux particuliers de prendre connaissance des motifs se rapportant à ce principe et à la Cour d'exercer son contrôle » (§ 227). Il ressort que cette appréciation souple s'explique avant tout par l'enjeu qui est en cause, à savoir la protection de la santé publique.

Un parallèle entre le domaine de la protection de la santé et le domaine social – soit deux domaines faisant l'objet d'une compétence partagée – apparaît particulièrement pertinent. Nous parlons en effet de domaines dont l'intérêt est primordial et surtout croissant à mesure de l'évolution de nos sociétés. Du point de vue de la santé publique, la pandémie de covid-19 a révélé à quel point cette préoccupation était centrale, et nécessitait des restrictions de libertés publiques et économiques. Dans le même temps, les attentes en matière de préoccupation sociale et particulièrement les demandes faites aux puissances étatiques sont elles aussi grandissantes. En témoigne, à ce titre, en France, la crise des gilets jaunes en 2018. Ainsi, il pourrait être judicieux de transférer cette appréciation souple de la Cour du principe de subsidiarité au domaine social et ce d'autant plus dans le cadre d'une transition juste. En effet, si l'UE entend largement légiférer en matière environnementale, dont les mesures auront un fort retentissement social, il est primordial qu'elle puisse être à même de contrebalancer ces conséquences en matière sociales en se voulant ambitieuse et ainsi passer au-dessus de freins imposés par certains Etats-membres qui, par ailleurs, sont susceptibles de tenir à conserver des politiques moins exigeantes socialement face à la primauté de considérations économiques.

Si, comme le souligne Etienne Pataut, « le chemin, ici, compte sans doute autant que le résultat »¹⁰⁹, il en reste que ce chemin vers une transition juste s'annonce sinueux face aux

¹⁰⁷ Conclusions de l'avocat général Maître Juliane Kokott, présentées le 23 décembre 2015, Affaire C-358/14 (§ 291)

¹⁰⁸ Rubio, N. (2018) La Cour de justice de l'Union européenne et le « Mieux légiférer », Recherche sur l'impact juridictionnel, p.109 dans Rubio, N. *La fabrication du droit de l'Union européenne dans le contexte du « Mieux légiférer » UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE)* (p. 113-114)

¹⁰⁹ Pataut, E. (2020). Un salaire minimum européen?. RTDeur. Revue trimestrielle de droit européen, (01), 3.

réticences des Etats-membres à l'harmonisation des politiques sociales. Mais surtout, le marché intérieur s'inscrivant tel un seul bloc dans le jeu de la mondialisation, il ressort que, quand bien même l'UE parviendrait à mettre en œuvre une véritable cohésion sociale vers le haut et à prendre en compte de façon effective le sort des travailleurs les plus précaires, le risque est de voir l'ensemble de ces efforts amoindris si aucun mécanisme d'ajustement n'est mis en place hors de ses frontières.

II- Une transition juste pour l'UE au-delà de ses frontières par la régulation de la mondialisation

Un paradoxe émerge dès lors que l'on considère que l'UE envisage de créer les conditions propices à la réalisation d'une transition juste à l'intérieur de ses frontières tout en restant dans le jeu de la mondialisation. Ces deux volontés apparaissent de prime à bord inconciliables. La seule solution envisageable pour permettre une conciliation serait de mettre au pas l'ensemble des partenaires commerciaux de l'UE en faisant la promotion d'une cohésion internationale vers le haut pour tous. La tâche étant déjà particulièrement complexe à l'échelle de l'Union européenne, elle apparaît de l'ordre de l'irréalisable à l'échelle planétaire. Néanmoins, rien ne sert de s'en remettre au fatalisme. En ce sens, cette section se propose d'analyser deux mécanismes à l'initiative de l'UE allant dans la sens d'un réajustement à la mondialisation, susceptible de participer du processus de transition juste en créant les conditions d'une concurrence loyale. Tandis que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE, évoqué dans le Green Deal, pourrait permettre de recréer les conditions matérielles d'une transition juste (A), un renforcement de la responsabilité sociétale des entreprises paraît indispensable pour promouvoir un véritable enracinement du respect des droits sociaux par-delà les frontières de l'UE et en finir avec l'impunité des multinationales (B).

A- Créer les conditions matérielles d'une transition juste : vers un ajustement carbone et social aux frontières

Le 10 mars dernier, le Parlement européen a voté une résolution¹¹⁰ sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2023. L'objectif pour l'UE est d'imposer ses normes environnementales aux entreprises en dehors de son

¹¹⁰ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 vers un mécanisme européen d'ajustement des émissions de carbone aux frontières compatible avec l'OMC (2020/2043(INI))

territoire et par là même de faire de leur respect un prérequis à l'importation de marchandises en Europe. Les contours du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières nous conduisent à l'envisager dans toute sa dimension sociale, participant d'une transition juste par sa philosophie (1), et ses effets qui imposent indirectement un cadre propice aux bénéfices sociaux (2).

1) Le principe du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières : une « révolution idéologique »

Dans sa communication pour un Green Deal européen, la Commission annonce que « si les écarts entre les niveaux d'ambition à travers le monde persistent alors que l'UE renforce son ambition climatique, la Commission proposera un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) pour certains secteurs afin de réduire le risque de fuite de carbone. Cela permettrait que les prix des importations rendent mieux compte du contenu en carbone de ces dernières. »¹¹¹. Si la Commission n'y fait pas directement référence, il apparaît, selon nous, que la mise en place d'un tel mécanisme serait incontournable pour créer des conditions propices d'une transition juste. L'Union européenne s'intégrant dans le cadre d'une économie mondialisée, il lui est indispensable de penser au-delà de ses frontières lorsque qu'elle envisage d'effectuer une telle transition. Nous l'avons vu, au sein de l'UE, le *dumping social* s'est posé comme un véritable problème, notamment au moment de son élargissement progressif aux PECO. Si, un regain de vitalité de l'Europe sociale pourrait contribuer à atténuer et limiter ce phénomène, il deviendrait alors primordial qu'il ne se déporte pas vers les pays tiers. Si nous parlons là en matière sociale, il en va de même dans le domaine climatique. C'est précisément dans cette dynamique que s'inscrit le MACF. L'ajustement aux frontières, qui en l'espèce concerne le carbone, est indispensable et il l'est d'autant plus dans le cadre de la transition juste qu'il s'intègre dans une philosophie globale.

Les « fuites carbone » renvoient au déplacement de certaines entreprises qui, pour échapper aux coûts liés aux politiques climatiques impactant leur production, la délocalisent dans des Etats aux règles climatiques moins strictes, en l'occurrence des pays tiers à l'UE. La conséquence directe de ces fuites carbone est le développement du *dumping environnemental*, par le biais duquel certains Etats en viennent à abaisser – ou refuser d'adopter – des mesures visant la réduction des gaz à effet de serre (GES) afin d'attirer des entreprises sur leur territoire. De manière générale, le *dumping environnemental* est intrinsèquement lié au *dumping social* ou encore au *dumping fiscal*. Toute forme de *dumping* a pour objectif de minimiser les

¹¹¹ Green Deal, p.6

contraintes pesant sur les entreprises et donc, de réduire leurs coûts de production. Elles vont à l'encontre même de la concurrence loyale participant du bien-être de la collectivité, dans la mesure où les produits qui en sont issus ne reflètent pas leur valeur. Face à cela, il est très difficile pour les autres entreprises de les concurrencer, menant inévitablement, dans le pire des cas, à leur fermeture et donc à des pertes d'emplois. Mais en plus d'impliquer des pertes d'emplois, le déplacement d'entreprises européennes vers des pays tiers ne constitue pas une opération neutre sur le plan environnemental dans la mesure où, comme le précisent Mathieu Glachant et Caroline Mini : « la production augmente également le commerce international et donc les émissions du transport de marchandises »¹¹². Le coût pour la collectivité est donc d'autant plus important.

Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières a ainsi pour ambition d'aller à l'encontre de ce phénomène de fuite carbone et paraît affirmer une ligne idéologique opposée aux pratiques du *dumping*. À la fois pour parce qu'il présente un intérêt certain en termes de réduction des GES, mais, de manière générale, car il s'inscrit dans une philosophie anti-dumping, quel que soit la forme qu'il revêtisse. Selon l'eurodéputé français François-Xavier Bellamy, ce mécanisme est une véritable « révolution idéologique »¹¹³. Il confie à *Toute l'Europe* : « Pendant longtemps, la matrice européenne a reposé sur le libre-échange et sur la conviction que la seule mission de l'UE était d'abolir les barrières pour apporter le produit le moins cher possible au consommateur final (...). Aujourd'hui, on voit une rupture dans cette idéologie puisqu'avec ce mécanisme, on met en place une stratégie environnementale et industrielle qui permettra d'aller vers une concurrence loyale entre les entreprises européennes et mondiales. »

Le principe du MACF est simple, il s'agirait de soumettre les produits importés dans l'Union européenne, depuis des pays tiers, à une tarification selon la quantité de CO₂ utilisée pour leur production. L'ajustement serait susceptible de prendre la forme d'une taxe sur les importations calculée selon leur impact carbone ou d'intégrer directement les pays tiers dans le Système Communautaire d'Échange de Quotas d'Émissions (SCEQE), soit une obligation de posséder et de restituer un nombre de quotas égal aux émissions générées pour la production des produits importés. Quelle que soit sa forme, ce serait quoi qu'il en soit, une façon de remédier aux écarts de tarification du carbone entre le pays producteur et le pays importateur.

¹¹² Glachant M., Mini C.(2020) Quand le carbone coûtera cher. L'effet sur la compétitivité industrielle de la tarification du carbone, Paris, Presses des Mines. (p.28)

¹¹³ Gaillard Barthélémy, « Changement climatique : qu'est-ce que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ? », le 11 mars 2021, <https://www.touteleurope.eu/environnement/changement-climatique-qu-est-ce-que-le-mecanisme-d-ajustement-carbone-aux-frontieres/>

Un tel mécanisme retranscrit également la volonté de l'UE, annoncée dans le Green Deal, de s'imposer comme « chef de file mondial »¹¹⁴ de l'action climatique, dans la mesure où il inciterait les producteurs étrangers à baisser leurs émissions carbone afin de rester compétitifs. Mais surtout, il s'agirait de permettre à l'UE de ne pas sortir perdante de la mise en place de politiques climatiques et environnementales ambitieuses. Il est vrai que, comme le précise le Parlement européen, l'UE étant « le deuxième plus grand marché de consommation au monde » elle dispose « d'une position unique pour définir des normes à l'échelle mondiale »¹¹⁵. Pour autant, la question du coût des représailles commerciales de la part de ses principaux partenaires n'est pas à négliger. Elles pourraient être de nature à impacter fortement les exportations de l'UE vers des pays-tiers, créant un manque à gagner et impliquant à son tour des pertes d'emplois. À ce titre, la Chine, la Russie et les États-Unis (durant l'ère trumpienne) avaient fait savoir qu'ils étaient opposés à un tel mécanisme. Néanmoins, la Chine ayant annoncé sa volonté d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2060, suivi par le Japon et la Corée du Sud, qui ont pour leur part annoncé 2050, et Joe Biden ayant succédé à Donald Trump à la tête des États-Unis, la coopération internationale devrait être facilitée¹¹⁶.

Pour autant, la « révolution idéologique » n'est pas sans effet. Le principe d'ajustement carbone aux frontières interroge le rapport de l'UE à la mondialisation et par là même, la nécessité de réindustrialiser l'Europe, créant ainsi des retombées positives pour l'emploi.

2) Vers un retour des entreprises grâce au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ?

Si véritable « révolution idéologique » il y a avec le MACF, les conséquences d'un changement de paradigme, s'extrayant des logiques de mondialisation du commerce, pourraient être largement profitables à une transition juste. Notons cependant qu'il n'y a pas là de volonté de l'UE de s'extraire pleinement des logiques du commerce international dans la mesure où, comme indiqué dans le titre de cette résolution, l'UE entend élaborer un mécanisme « compatible avec l'OMC ».

Certaines formulations relevant de la philosophie générale du MACF qui ressort de la résolution du Parlement européen sont directement corrélées avec cette idée à l'image des

¹¹⁴ Green Deal (p.23)

¹¹⁵ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 vers un mécanisme européen d'ajustement des émissions de carbone aux frontières compatible avec l'OMC (2020/2043(INI)) – *Considérant 13*

¹¹⁶ Zacharie, Arnaud, « L'ajustement carbone aux frontières de l'UE », le 28 janvier 2021, Médiapart <https://blogs.mediapart.fr/cncd-111111/blog/280121/l-ajustement-carbone-aux-frontieres-de-l-ue>

considérants énonçant que le « commerce peut constituer un outil important pour promouvoir le développement durable »¹¹⁷ ou encore que « la lutte contre le changement climatique est un facteur de compétitivité et de justice sociale et qu'elle recèle un fort potentiel en matière de développement industriel, de création d'emploi, d'innovation et de développement régional »¹¹⁸. Toutefois, outre ces formules de bonnes intentions, certains éléments seraient susceptibles de revêtir une portée concrète. Il en va ainsi de la promotion d'une économie circulaire ainsi que de la « nécessité de renforcer l'autonomie et la résilience de l'Union ainsi que les circuits courts, en particulier des chaînes d'approvisionnement alimentaires plus courtes », à laquelle s'ajoute l'exigence « que tout mécanisme doit être inséré dans notre stratégie industrielle, de manière à inciter les industries à fabriquer des produits propres et compétitifs ». Dès lors qu'ils sont envisagés comme imbriqués, la combinaison de ces trois éléments serait susceptible de mener à une création voire une relocalisation d'emplois.

Tout d'abord, conséquence très directe de la mise en place du MACF, la suppression des fuites carbone pourrait permettre d'envisager – bien que naïvement – le retour des entreprises qui ont quitté le territoire européen. Cette idée a fait son chemin face aux pénuries inédites de certaines productions à la suite de la crise sanitaire. Néanmoins, comme le laisse entendre le titre d'un article de *La Tribune* « Relocalisations : l'impossible retour des emplois perdus »¹¹⁹, la tâche est délicate et d'autant plus en France, où le coût du travail est particulièrement élevé. Si des relocalisations restent plus qu'envisageables dans les PECO, un autre frein majeur est celui de la moins bonne maîtrise de certaines technologies de pointe, en électronique notamment, par les Européens par rapport à la main-d'œuvre asiatique¹²⁰. Ainsi, dans ce cadre, l'investissement dans la formation, telle que nous l'avons évoqué dans la première partie de cette étude, est rendu d'autant plus indispensable.

Pour autant, le développement de l'économie circulaire, couplée aux circuits courts, laisse entrevoir de nouvelles perspectives. L'idée de l'économie circulaire est directement liée au recyclage. Constituant un thème central du Green Deal, la Commission l'a défini comme une économie dans laquelle « les produits et les matières conservent leur valeur le plus longtemps

¹¹⁷ Considérant N

¹¹⁸ Considérant O

¹¹⁹ « Relocalisations : l'impossible retour des emplois perdus », 22 septembre 2020, *La Tribune*

<https://www.latribune.fr/economie/france/relocalisations-l-impossible-retour-des-emplois-perdus-857834.html>

¹²⁰ Ouhab-Alathamneh, Nassima, « Qui seront les grands gagnants des relocalisations en Europe ? », le 1er mars 2021, *La Tribune*, <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/qui-seront-les-grands-gagnants-des-relocalisations-en-europe-878712.html#:~:text=Le%20mouvement%20de%20relocalisation%20dans,Coq%20Sportif%2C%20Lunii%20et%20Harry's.>

possible ; les déchets et l'utilisation des ressources sont réduits au minimum et, lorsqu'un produit arrive en fin de vie, les ressources qui le composent sont maintenues dans le cycle économique afin d'être utilisées encore et encore pour recréer de la valeur ». Si on ne décèle pas dans cette définition de lien direct avec la notion de localité, il ressort de cette idée de « boucle » une forme de proximité avec le circuit court.

À ce titre, Tatyana Warnier¹²¹ soulève trois mécanismes susceptibles de mener à la création d'emploi. Premièrement, « les boucles feront naître de nouvelles activités, principalement dans les filières du réemploi, de la réparation ou encore de la gestion des déchets, qui seront caractérisées par une plus forte intensité de main d'œuvre car celles-ci nécessiteront une présence physique et une proximité aux consommateurs ». Également, la nature des activités issues de l'économie circulaire produira inévitablement « des économies d'échelles limitées en termes de transport ou encore de volume », limitant, en conséquence, les risques de délocalisation et permettant, espérons-le, de relocaliser la production au sein de l'UE qui favorisera la création d'emplois locaux. En dernier lieu, « le rapport entre les biens et les services se verra modifié en raison de l'augmentation de la durée de vie des biens laissant une place plus prépondérante au développement des services autour des produits eux-mêmes et créant ainsi de l'emploi ». La Commission estime, en effet, à 700 000 le nombre de nouveaux emplois créés d'ici 2030 par « l'application de mesures ambitieuses en matière d'économie circulaire »¹²². Bien entendu, nous l'avons évoqué, le développement de l'économie circulaire, au même titre que l'ensemble des mesures visant la réalisation de la neutralité carbone, mènera inévitablement à la destruction d'emplois. Pour autant, les créations sont relativement prometteuses : comme l'indique Remy le Moigne¹²³ en substituant la consommation des ressources naturelles par celle de la main d'œuvre, chacune des boucles de l'économie circulaire crée des emplois. Plus la boucle est courte, plus la substitution des ressources naturelles par la ressource du travail est importante et plus la création d'emplois locaux l'est également ». Ainsi, c'est en ce sens, en s'inscrivant pleinement dans la philosophie de l'économie circulaire, que le MACF constitue un instrument indispensable à une transition

¹²¹ Warnier, T. (2020) Economie circulaire et emploi pour les peu qualifiés : un rôle pour l'économie sociale en Wallonie ?. Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication, Université catholique de Louvain Prom. : Sybille Mertens . <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:24399>

¹²² Commission européenne. (2020, mars 11). Changer nos modes de production et de consommation: le nouveau plan d'action pour l'économie circulaire montre la voie à suivre pour évoluer vers une économie neutre pour le climat et compétitive dans laquelle les consommateurs ont voix au chapitre [Communiqué de presse], https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_420

¹²³ Le Moigne, Rémy, « Créer des emplois grâce à l'économie circulaire », 30 juin 2014, Actu Environnement, <https://www.actu-environnement.com/blogs/remy-moigne/260/remy-le-moigne-emploi-economie-circulaire-367.html>

juste. Néanmoins, il va de soi que la création d'emploi ne participe d'une transition juste qu'à la condition que ces emplois respectent les droits des travailleurs dont nous avons discuté dans la première partie.

Plus encore, le MACF est susceptible de contribuer à la transition juste par le biais de son financement. En effet, si la mise en place de ce mécanisme n'a pas pour objectif premier de constituer une ressource pour le budget de l'UE mais plutôt de « n'être qu'une conséquence de l'instrument »¹²⁴, le Parlement estime, à juste titre, que ces nouvelles recettes doivent être destinées à soutenir l'ensemble de l'action pour le climat et des objectifs du pacte vert et, au premier titre, de la transition juste. Les fonds alloués aux acteurs privés issus du MACF devront faire l'objet d'un strict pilotage budgétaire afin que les plans d'investissement qui serviront à abonder les fonds européens participent d'une transition juste. En arrimant le versement des fonds à une forte conditionnalité sociale et environnementale, les institutions européennes entendent créer des incitations pertinentes et efficaces à destination des entreprises. Mais en l'absence de contrainte légale, est-il suffisant de miser sur la coopération loyale des entreprises ?

B- Responsabiliser socialement les entreprises : protéger les droits des travailleurs hors des frontières de l'UE

Mener une transition qui soit véritablement juste ne peut reposer uniquement sur les Etats, l'investissement de l'ensemble des acteurs de la société est nécessaire. À ce titre, en matière d'emploi et d'effectivité des droits des travailleurs, les entreprises jouent un rôle fondamental dans la mesure où, par définition, les travailleurs sont pour l'immense majorité des employés liés par un lien de subordination à une entreprise. Mais surtout, cela est d'autant plus primordial que certaines entreprises multinationales pèsent économiquement plus lourd que certaines puissances étatiques. Ce constat questionne, de fait, leur rapport de force avec les Etats et ce d'autant plus que leur caractère transnational leur permet de se jouer des différentiels de législations nationales. Face à la multiplication des dégâts sociaux et environnementaux dont certaines multinationales sont à l'origine et à l'impunité qui en découle, leur responsabilisation est indispensable. Si la responsabilité sociale des entreprises (RSE), instrument de *soft law* par nature, est susceptible de constituer un moyen de combler une forme une impuissance des autorités de régulations vis-à-vis des multinationales (1), les limites qu'admet le caractère volontaire de la RSE invite à recourir au *hard law* afin de créer les conditions propices au

¹²⁴ *Ibid* – Considérant 33

respect et à la promotion des droits sociaux et environnementaux et en ce sens de participer pleinement d'une transition juste (2).

1) La *soft law* ou le pari de la coopération loyale des entreprises, un pari naïf des institutions européennes face au pouvoir économique des acteurs privés ?

La responsabilité sociétale des entreprises – également appelée responsabilité sociale des entreprises – est défini par la Commission européenne comme « l'intégration volontaire pour les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes »¹²⁵. S'il va de soi que les entreprises sont tenues au respect de la législation en vigueur, cette définition de la RSE implique une collaboration étroite avec les parties prenantes de l'entreprise pour l'intégration des préoccupations sociales, environnementales, éthiques et, des droits de l'homme et des consommateurs. Il s'agit pour l'entreprise d'aller au-delà de ses obligations légales mais surtout d'élargir ses objectifs à des enjeux extra-financiers. Ainsi, le principe même de la RSE s'inscrit, dès son origine, dans la philosophie de la transition juste, avant même que ce concept ne soit formulé. En effet, la RSE traduit une tentative de mise en œuvre dans l'entreprise du concept de développement durable, indissociable de ses trois piliers environnementaux, sociaux et économiques. La Commission européenne l'a d'ailleurs exprimé explicitement dans une Communication de juillet 2002, « La responsabilité sociale des entreprises, une contribution des entreprises au développement durable », dans laquelle elle énonce que « la RSE est intrinsèquement liée au concept de développement durable ». Ainsi, sans que l'on puisse considérer que la RSE soit un transfert des responsabilités des États vers les entreprises en matière de développement durable, cela peut être vu comme une forme de transposition. Cette transposition est d'ailleurs d'autant plus nécessaire que la mondialisation des économies et la montée en puissance des entreprises transnationales, dont l'ampleur et l'influence dépassent pour certaines celles des petits États, ont largement augmenté le risque de l'irresponsabilité sociale des entreprises¹²⁶ face aux catastrophes sociales, financières ou environnementales dont elles sont à l'origine.

¹²⁵ Livre vert de la Commission européenne (2001) - Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises - COM/2001/0366 final

¹²⁶ Rouini, N. N., & ElIdrissi, F. (2020). La RSE à la une du droit: chemin initié par l'éthique vers une véritable régulation. *Revue des Etudes Multidisciplinaires en Sciences Economiques et Sociales*, 5(2).

a) L'impossible imposition de réglementation aux multinationales : l'aveu d'impuissance des autorités régulatrices

Dans le cadre de notre sujet d'étude, la prise en compte de l'impact des multinationales est absolument essentielle. Dès lors que l'Europe s'inscrit dans une économie mondialisée, il est impossible d'espérer mener une transition juste sans les intégrer à l'équation. En effet, la grande difficulté se situe dans le fait que, par définition, une entreprise multinationale est présente sur le territoire de différents Etats, par le biais de filiale, succursale ou encore de relations contractuelles avec de nombreux sous-traitants et fournisseurs. Les firmes multinationales françaises, par exemple, contrôlent 37 000 filiales à l'étranger dans plus de 190 pays, qui emploient 5,5 millions de salariés, soit 58% de leurs effectifs totaux¹²⁷. Ces entreprises cherchent ainsi à tirer profit des avantages comparatifs dans différentes régions du monde entre lesquelles les inégalités des conditions de travail des employés sont criantes. Il se crée donc une forme de discontinuité entre la limitation territoriale des droits nationaux et l'activité économique transnationale de ces entreprises¹²⁸, à l'origine d'une particulière difficulté à les saisir juridiquement par des moyens traditionnels. Un autre point d'accrochage se situe au niveau de l'imposition d'une régulation internationale aux entreprises dans la mesure où, n'étant pas des sujets de droit international public, les entreprises transnationales ne sont pas les destinataires directs de normes créées par exemple par des traités, qui n'ont de valeur contraignante que pour les Etats signataires¹²⁹. Mais plus encore, les multinationales sont à même de mettre en concurrence les droits des Etats et de chercher à influencer leur contenu, notamment par le biais d'activités de lobbying.

Ainsi, la RSE, par son caractère volontaire, apparaît comme un moyen viable de combler les limites de capacité d'imposition de réglementations strictes tant des Etats que des organisations internationales, notamment en matière de droits sociaux. L'idée est en effet de chercher à la fois de nouvelles formes de régulation dans un espace transnational désétatisé mais également de dépasser les limites des normes juridiques impératives nationales qui poussent souvent les entreprises à faire des choix stratégiques pour bénéficier de la législation la plus avantageuse. La RSE revêt donc deux types de formes : les normes d'autorégulation, provenant des entreprises elle-même, et la *soft law* internationale. En somme, cette dernière est

¹²⁷ Frapard, M. (2018), Les accords d'entreprise transnationaux. Les firmes peuvent-elles s'autoréguler en matière sociale ?, Paris, Presses des Mines

¹²⁸ Cuzacq, N. (2012). Le cadre normatif de la RSE, entre soft law et hard law.

¹²⁹ *Ibid*

avant tout une façon d’orienter les premières. À ce titre, tant l’UE¹³⁰ que différentes institutions publiques internationales, telles que l’OIT¹³¹, l’OCDE¹³², l’ONU¹³³ ou encore l’Organisation internationale de la normalisation¹³⁴ ont réalisé un corpus de règles internationales composé d’actes concertés non conventionnels ou encore de principes directeurs, dont l’engagement des entreprises se base expressément sur le volontariat. Leur non-respect n’est donc pas susceptible d’être sanctionné juridiquement. Par exemple, dans sa communication du 25 octobre 2011 sur la responsabilité sociale des entreprises¹³⁵, la Commission a annoncé la mise en place d’un dispositif de suivi des entreprises européennes comptant plus de mille salariés s’étant engagées à tenir compte des principes et lignes directrices internationalement reconnues en matière de RSE. La démarche est ainsi purement volontaire, les entreprises ne sont nullement tenues à leur respect. Pour autant, dès lors qu’elles s’engageraient, le contrôle de la Commission pèserait comme une contrainte sur ces entreprises.

Cet exemple illustre tout le paradoxe qui ressort de la définition même de la RSE. À savoir que, si son objectif est de contraindre les entreprises au respect des règles de droit social (ou encore de règles environnementales), le caractère volontaire rend l’idée de contrainte – tant étatique qu’européenne (ou même plus largement internationale) – irréalisable¹³⁶, faisant courir le risque de toute puissance de l’entreprise. La question qui se pose au vu de ce constat est celle de savoir si la RSE, étant un engagement volontaire, serait susceptible de permettre une application effective des droits sociaux, voir même, d’aller plus loin que le simple respect des règles fondamentales des droits de l’Homme, en offrant une réelle protection aux travailleurs.

¹³⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions (2011) « Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l’UE pour la période 2011-2014 », Bruxelles COM(2011) 681 final

¹³¹ OIT, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 1977, révisée en dernier lieu en 2017 ISBN: 978-92-2-231272-6

¹³² OCDE, Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales, 21 juin 1976, révisés en dernier lieu le 25 mai 2011. ISBN 978-92-64-11542-2

¹³³ Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », Haut-Commissariat aux droits de l’Homme, New York, 2011.

¹³⁴ Norme ISO 26000

¹³⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions (2011) « Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l’UE pour la période 2011-2014 », Bruxelles COM(2011) 681 final

¹³⁶ Marzo, C., (2012) « Chapitre 2. La responsabilité sociale des entreprises », *La Revue des droits de l’homme*, n°1, Centre de recherches et d’études sur les droits fondamentaux

b) Les engagements volontaires des entreprises au service de la promotion des droits sociaux

Les engagements volontaires des entreprises en matière de RSE sont relativement variés, allant des simples déclarations d'intentions aux véritables instruments de standardisation en passant par des accords négociés. Codes de conduites, chartes éthiques et accords transnationaux d'entreprise ont fait leur apparition. Étonnement, ils constituent une véritable protection de droits sociaux, tant procéduraux – comme par exemple le droit de s'organiser au sein de l'entreprise pour protéger ses droits sociaux, le dialogue social en Europe ou encore la négociation dans chaque Etats – que des droits matériels, à l'image de la reconnaissance des droits sociaux ou du droit à la sécurité sociale¹³⁷. Bien entendu, la majorité des codes de conduites et accords s'engage à la mise en œuvre de droits sociaux fondamentaux universels – notamment ceux énoncés dans la déclaration absolument incontournable de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la prohibition du travail forcé, du travail des enfants, de la discrimination et la reconnaissance de la liberté d'association. S'il ressort que ces droits ne sont aujourd'hui malheureusement pas pleinement respectés dans certaines régions du monde – en témoigne le traitement des Ouighours – il est important de souligner qu'il constitue le « minimum syndical » en matière de protection des droits sociaux. En ce sens, une véritable transition juste se doit d'être plus ambitieuse pour les travailleurs et d'aucune manière, une politique de RSE, qui se limiterait à la seule protection de ces droits fondamentaux, ne saurait offrir une protection équivalente à celle de certains pays européens.

À ce titre, les accords d'entreprise transnationaux constituent un contre-exemple de ce phénomène. Ils visent, en effet, une régulation et une harmonisation des protections des travailleurs à travers le monde. Émergeant en dehors de tout cadre juridique, ces accords, purement caractéristiques de politique de RSE, connaissent depuis les années 1980 un développement à la fois quantitatif et qualitatif, au regard de l'élargissement des protections des travailleurs qu'elles garantissent. Mais plus encore, ils font la promotion d'un véritable dialogue social transnational offrant un large pouvoir aux organisations syndicales internationales. En effet, en plus de participer aux négociations, ces dernières tendant à endosser un rôle de régulateur en dessinant notamment un véritable cadre de définition de procédures types. À titre d'exemple d'accord d'entreprise transnational, dans la volonté d'associer l'ensemble de ses salariés à l'échelle mondiale, le Groupe PSA a conclu, le 7 mars 2017, un

¹³⁷ *Ibid* (p. 413)

nouvel accord avec les fédérations syndicales IndustriALL Global Union et IndustriAll European Union. Il s'articule autour de deux objectifs majeurs. D'une part, il prévoit l'établissement d'un cadre visant au respect des droits humains fondamentaux, à la fois positionnant cet objectif comme un critère déterminant dans la sélection des fournisseurs et s'engageant à mettre en œuvre de façon efficiente et transparente l'ensemble des principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE cités précédemment. D'autre part, l'accord aspire au déploiement international d'une politique de ressources humaines devant développer les talents et les compétences, la qualité de vie et le bien-être au travail, dans le respect de la diversité et de l'égalité de traitement. Par cet accord, le Groupe PSA affirme sa volonté d'aborder le traitement de ses enjeux économiques et sociaux par la co-construction d'un dialogue social. Mais surtout, le point particulièrement pertinent de cet accord se situe dans la précision des modalités de règlement des litiges, notamment en cas d'expression de réclamation en conséquence de sa non-application ou de sa violation. L'accord prévoit que seront privilégiés le dialogue et la recherche de résolution amiable.¹³⁸

Finalement, les limites de ces accords d'entreprise transnationaux se situent principalement dans le fait qu'ils participent d'une privatisation générale de la protection internationale des travailleurs, menant à l'élaboration d'« un droit du travail international » non contraignant, donc susceptible d'être moins protecteur qu'un droit du travail national. De manière générale, l'élément fondamental de la réussite ou non des politiques de RSE à promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs réside dans l'existence (ou l'absence) de mécanisme de contrôle. Des codes de conduite ou encore des codes d'éthique sont en effet rédigés sans qu'aucun mécanisme de contrôle n'accompagne sa mise en œuvre. Comme le souligne Kemal Özkan « certaines [entreprises] sont certes plus responsables que d'autres dans leur comportement et leurs pratiques, mais ces engagements unilatéraux que sont les codes procèdent la plupart du temps d'une stratégie de relations publiques, sans réel souci de vigilance sur le respect des droits sociaux fondamentaux, en particulier des conventions de l'OIT relatives aux libertés syndicales »¹³⁹.

Face à leur caractère volontariste et à la déficience des mécanismes de contrôles, ces politiques de RSE entraînent leurs lots de désillusions. À ce titre, la nécessité de faire entrer les

¹³⁸ Guisse, X. L'Accord-Cadre Mondial sur la responsabilité sociale du Groupe PSA dans *Frapard, M. (2018), Les accords d'entreprise transnationaux. Les firmes peuvent-elles s'autoréguler en matière sociale ?*, Paris, Presses des Mines

¹³⁹ Özkan K., Des accords-cadres mondiaux pour promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs à travers le monde dans *Frapard, M. (2018), Les accords d'entreprise transnationaux. Les firmes peuvent-elles s'autoréguler en matière sociale ?*, Paris, Presses des Mines

politiques de RSE dans un cadre juridique contraignant s'impose d'elle-même. Tant l'Union européenne que ces Etats membres ont entrepris des démarches de régulation, le devoir de vigilance étant un exemple particulièrement prégnant

2) La nécessaire introduction du *hard law* : l'exemple du devoir de vigilance

Le 10 mars 2021, la Parlement européen a adopté une ambitieuse proposition¹⁴⁰ sur le devoir de vigilance des multinationales, visant à les rendre juridiquement responsables des violations des droits de l'Homme et des dommages à l'environnement commis dans leur chaînes de production. En ce sens, elle prévoit des règles européennes contraignantes en la matière, obligeant les entreprises à « identifier, traiter et corriger les aspects de leur chaîne de valeurs – à savoir toutes les opérations, relations d'affaires directes ou indirectes et chaîne d'investissement – qui pourraient porter préjudice ou qui portent réellement préjudice aux droits de l'Homme, y compris les droits sociaux et des travailleurs, à l'environnement et à la bonne gouvernance »¹⁴¹. Cette loi vise à répondre à une problématique majeure, à savoir, qu'en vertu du droit international et du droit national, les entreprises situées au sommet de la chaîne d'approvisionnement ne sont pas responsables. Des incidents – tels que celui de la Rana Plaza en 2013 au cours de laquelle 1 135 travailleurs de fournisseurs d'entreprises multinationales européennes et nord-américaines ont été tués par l'effondrement de leur bâtiment non sécurisé – ont mis en exergue la nécessité d'imposer à ces entreprises l'obligation d'assumer la responsabilité de leurs pratiques tout au long de leur chaîne d'approvisionnement, démontrant, par là même, que le caractère volontaire des politiques de RSE laisse inévitablement place à l'impunité de certaines multinationales. C'est donc bien le caractère contraignant de ce devoir qui entraîne une responsabilisation des entreprises susceptible de mener, à terme, à une cohésion internationale vers le haut en matière de respect des droits de l'Homme.

a) Vers une responsabilisation effective des multinationales : la fin de l'impunité

Le devoir de vigilance s'est développé en réponse directe à la multiplication des comportements opportunistes d'entreprises profitant de l'ouverture progressive des frontières à la libre circulation des biens, des services et des capitaux, à la fois en dedans et en dehors de l'UE. Comme le souligne Etienne Pataut, « il est aujourd'hui à la fois possible et aisé de

¹⁴⁰ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises (2020/2129(INL))

¹⁴¹ Dumourier Arnaud, Devoir de vigilance européen : le Parlement européen adopte le rapport d'initiative législative, 11 mars 2021, *Le Monde du Droit*, <https://www.lemondedudroit.fr/institutions/74393-devoir-vigilance-europeen-parlement-europeen-adopte-rapport-initiative-legislative.html>

s'abriter derrière l'autonomie des sociétés et l'indépendance des ordres juridiques étatiques pour organiser une manière d'irresponsabilité des véritables donneurs d'ordres et consacrer ainsi une séparation nette entre le pouvoir de décider et la responsabilité découlant des décisions prises »¹⁴². En résulte une volonté de l'UE de tenir compte de la réalité économique des groupes de sociétés, sans s'arrêter aux frontières. En ce sens, le devoir de vigilance met une première pierre à l'édifice du long chemin devant mener l'UE – et plus largement le monde – vers une transition juste.

La résolution du Parlement, qui, espérons-le, donnera lieu, dans un futur proche, à l'entrée en vigueur d'une directive, s'inspire en cela largement de la loi vigilance française du 27 mars 2017. En effet, tant la philosophie que la méthode de mise en œuvre semblent similaires. Néanmoins, il est intéressant de constater que la résolution du Parlement se propose d'aller plus loin que la loi française, en répondant notamment aux limites qui lui ont été reprochées. Quoi qu'il en soit, dans les deux textes, l'objectif visé est très clair : il s'agit de faire en sorte de mettre fin aux pratiques de certaines sociétés mères qui laissent perdurer par le biais de leurs filiales, de leurs sous-traitants ou encore de leurs fournisseurs, des pratiques susceptibles de violer les droits humains et environnementaux. Il en résulte un dispositif propre à prévenir les violations de façon *ex ante*, ainsi qu'un mécanisme de sanction *ex post*.

En ce sens, l'obligation de vigilance impose aux sociétés qualifiées de « sociétés dominantes », en raison du pouvoir économique qu'elles détiennent, « d'identifier au sein de leur sphère d'influence les activités à risque concernant les droits de l'Homme, de l'environnement et la bonne gouvernance, de mettre en place une « stratégie de vigilance » en y associant les parties prenantes et enfin, d'assurer la publicité de cette stratégie »¹⁴³. Les sociétés sont donc tenues de prendre toutes les mesures requises pour prévenir le préjudice subi en conséquence de manquements aux droits humains et environnementaux. À ce titre, elles doivent mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes.

Néanmoins, l'imposition d'une obligation de vigilance à ces entreprises aurait une portée largement limitée si aucun mécanisme de sanction n'était prévu en cas de manquement. C'est en ce sens que la proposition de directive prévoit un accroissement des pouvoirs de contrôle et d'enquête des autorités de régulations nationales, qui s'accompagne de la mise en place d'un réseau européen d'autorités compétentes en matière de devoir de vigilance. Mais

¹⁴² Pataut, E. (2017). Le devoir de vigilance-Aspects de droit international privé. *Droit social*, (10), 833. (p.1)

¹⁴³ Chatelier, Q., « Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne », 1^{er} avril 2021, *Dalloz Actualités*, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-de-loi-vigilance-une-directive-europeenne#.YMSVVpMzZQJ>

surtout, la loi française, comme la résolution du Parlement, érige en infraction administrative le non-respect des exigences qu'elle impose en matière de vigilance et engage la responsabilité civile de l'entreprise qui se voit enjoint de réparer le préjudice causé. Plus encore, la directive sera susceptible d'aller plus loin que la loi française en ce qu'elle prévoit dans l'article 13 de son projet d'imposer un sévère pouvoir administratif de suspension temporaire de l'activité de la société dominante en cas de manquement grave au devoir de vigilance, tandis que, la loi vigilance française permet uniquement au juge d'ordonner sous astreinte un respect des obligations. Un autre élément intéressant du projet de directive en matière de sanction concerne la charge de la preuve. Le Parlement indique en effet que « lors de la mise en place d'un régime de responsabilité, les Etats membres devraient garantir une présomption réfragable exigeant un certain niveau de preuve. La charge de la preuve serait transférée de la victime à l'entreprise, qui devrait prouver qu'elle n'avait pas le contrôle sur une entité commerciale impliquée dans une atteinte aux droits de l'homme. »¹⁴⁴ Cela signifie donc que dès lors que l'existence d'un dommage est caractérisée, la société est présumée responsable.

Si la directive n'est pour l'instant qu'à l'état de projet, son adoption – si tant est qu'elle ne soit pas vidée de son contenu – constituerait un véritable tournant en matière de RSE. L'entrée en vigueur de la loi vigilance française a été mal accueillie par les organisations patronales, l'accusant d'aller à l'encontre des dispositifs « volontaires », faisant la particularité initiale de la RSE, que privilégient les multinationales. En plus de juger son champ d'application irréaliste en ce qu'il inclut les sous-traitants et les fournisseurs, leurs véritables inquiétudes se cristallisent autour de l'atteinte qu'une telle loi serait susceptible de porter à la compétitivité des entreprises françaises par distorsion des conditions de concurrence¹⁴⁵. La question qui se pose est ainsi de savoir si, étendu à l'échelle européenne, ce système, serait à même d'entraîner une cohésion internationale vers le haut en matière de respect des droits humains et environnementaux par les multinationales.

¹⁴⁴ Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises (2020/2129(INL))

¹⁴⁵ Frapard, M. (2018). Les accords d'entreprise transnationaux: les firmes peuvent-elles s'autoréguler en matière sociale?.

b) Vers une cohésion internationale à la hauteur des enjeux du travail au XXIème siècle ?

Selon Olivier Favereau, la loi vigilance française « serait la première pierre d'une approche inédite du co-développement, préservant le modèle social d'un pays industrialisé tout en tirant vers le haut les conditions de travail d'un pays en développement »¹⁴⁶. Il nous livre une analyse reposant sur une théorie des jeux à quatre joueurs méritant d'être restituée. Pour le développement de son argumentaire, entrent en scène deux sociétés – une société donneuse d'ordre et un sous-traitant – et leur deux Etats respectifs – un développé, l'autre émergent – disposant d'un fort différentiel en matière de normes sociales. Le *statu quo* se caractérise par une course vers le bas. D'un côté, le pays en développement voit les emplois se multiplier sur son territoire, tandis que le pays développé, spectateur de la situation, s'inquiète pour sa pérennité concurrentielle et craint de voir son système de normes sociales protectrices fragilisé. De l'autre, les sociétés, jouant de ce différentiel social, s'enrichissent, fières de pouvoir maintenir leur position concurrentielle dans la guerre des prix tandis que les salariés de la société sous-traitante courent le plus de risques. En l'état, aucun des joueurs, mis à part l'État développé, n'a d'intérêt à ce que la situation évolue. Le *statu quo* perdure, jusqu'à ce que se produise une catastrophe – à l'image de celle de la Rana Plaza – interrogeant la responsabilité respective des sociétés vis-à-vis de la dégradation des conditions de travail en sous-traitance. Les Etats nationaux sont alors contraints d'agir. Ainsi, selon Favereau, l'instauration du devoir de vigilance par la voie du « droit dur » va créer les conditions minimales d'un jeu coopératif entre l'ensemble des acteurs. Tandis que dans le pays émergent, le devoir de vigilance est susceptible d'engager un processus d'amélioration des conditions de travail, le modèle social national du pays développé est protégé. De son côté, la société donneuse d'ordre, si tant est qu'elle parvienne à prouver sa sincérité en étant suffisamment transparente, gagne en popularité auprès de consommateurs soucieux de consommer éthique.

Si cette analyse est pensée dans le cadre de la loi française, elle est transposable à l'échelle européenne. Mieux, elle gagnerait largement en crédibilité dans la mesure où l'ensemble des multinationales européennes serait, de fait, soumis au devoir de vigilance et cela indifféremment qu'elles appliquent la théorie du siège statutaire ou du siège réel. Plus encore, la proposition de directive du Parlement projetée de faire du respect du devoir de vigilance une condition d'accès au marché européen. Cette clause permettrait donc d'élargir

¹⁴⁶ Favereau, O., & Lyon-Caen, A. (2015). Le devoir de vigilance dans les groupes et réseaux de sociétés. *Revue de droit du travail*, (7/8), 446-450. (p. 15)

considérablement son application aux sociétés hors des frontières de l'Union Européenne. Cette mesure serait à même de bouleverser le jeu de la course vers le bas, notamment en matière de normes de sociales et d'initier un mouvement de convergence vers le haut. Cela nécessite avant tout de croire au poids et à l'influence économique et politique de l'UE sur la scène internationale. Il est également urgent de sortir d'une logique fataliste visant à considérer comme actée et irréversible la théorie selon laquelle l'ensemble des acteurs du marché recherchent la maximisation absolue d'une utilité purement économique. Dans ce cadre, les entreprises sont appréhendées comme ne cherchant qu'à maximiser leur profit, quel que soit leur impact sur la société, et les consommateurs sont réduits à la figure d'homo œconomicus dont la rationalité ne tourne qu'autour de la recherche du prix le plus bas. En ce sens, l'éthique doit retrouver une place centrale. Il est plus que jamais nécessaire de reconnecter le travail à une économie qui serait au service de la société et non d'une société qui serait au service de l'économie.

Conclusion

À la question de savoir si une transition environnementale qui soit socialement juste est possible pour l'Union Européenne, ce mémoire de recherche apporte une réponse nuancée, faisant un état des lieux équilibré des défis et perspectives de cette ambition.

Nous l'avons compris, l'antagonisme entre « Europe verte » et « Europe sociale » naît de l'attachement viscéral de l'UE à la compétitivité et à la croissance, donnant lieu à la formation d'un trilemme difficilement conciliable. La logique d'un marché intérieur, accès autour du libéralisme et de la croissance, prédomine. Elle est à l'origine de la naissance de l'Union Européenne et semble être ce qui assurera sa pérennité. Si le Green Deal constitue une admirable tentative de renforcer l'ambition sociale et écologique de l'UE, il n'entend nullement l'effectuer au détriment de la croissance économique. Bien que la « croissance verte » tente de découpler accroissement des richesses et épuisement des ressources d'une planète finie, les conséquences sociales induites par un verdissement de l'Europe sont inévitables et requièrent nécessairement une intervention des pouvoirs publics.

Néanmoins, le plus grand défi auquel reste confrontée l'UE dans son ambition de mener une transition juste est celui d'une Union élargie en mal de cohésion et de confiance. Cela rend inévitablement complexe un développement ambitieux de protections et politiques sociales uniformes. Si l'intérêt des mesures évoquées dans cette étude n'est pas à minorer, les politiques sociales dont nous avons discuté s'inscrivent avant tout dans la continuité de ce qui avait déjà

été fait. Le principe des fonds et la promotion d'une logique centrée sur l'investissement humain ne sont pas neufs et n'entraînent pas de véritable rupture susceptible de propulser l'Europe sociale sur le devant la scène. Le Socle Européen des droits sociaux, bien que non contraignant, est susceptible d'engager de réelles avancées, à condition que les Etats-membres fassent preuve d'un volontarisme certain qui ne mène pas à l'adoption de politiques vidées de leur substance, à l'image des salaires minimaux adéquats.

Il semble finalement que les projets visant à réguler la mondialisation soient plus à même de participer d'une véritable transition juste. À ce titre, l'ambition qui entoure des initiatives tel que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières autorise quelques espoirs pour l'avenir. Néanmoins, parallèlement, nous ne saurions taire la fragilité intrinsèque d'instruments juridiques souples qui sont tributaires du bon vouloir des acteurs privés. La mise en œuvre d'une transition juste passera inmanquablement par des dispositions pratiques pour une meilleure transparence quant à l'impact social et écologique des biens et services qui circulent dans le marché intérieur. Mais, encore une fois, c'est l'absence de volontarisme politique des Etats membres qui reste le défi majeur. L'avancée historique réalisée lors du dernier G7 avec l'accord sur un objectif de taux minimal d'imposition mondial sur les sociétés d'au moins 15% peut être vécue comme une offense par une Union Européenne qui peine à engager des politiques d'harmonisation fiscale en son sein. Alors que les 27 États-membres émettent les plus vives réserves lorsqu'il voit poindre la menace d'un taux uniforme au sein de l'UE, l'Irlande et les Pays-Bas en tête de cortège, le président des États-Unis Joe Biden a brillé par sa diplomatie et réussi à imposer un taux minimal d'imposition mondial, quoique son taux ait été revu à la baisse et qu'il faille encore attendre avant son entrée en application. La légitimité politique conférée aux institutions européennes et leur système décisionnel font obstacle à ce que de tels accords soient trouvés. Rappelons que la règle qui prévaut au sein du Conseil pour l'adoption de propositions fiscales demeure l'unanimité, ce qui octroie un droit de veto implicite aux États-membres qui entendent continuer de pratiquer une politique fiscale avantageuse pour attirer toujours plus de sièges d'entreprises multinationales.

La route vers une transition juste s'annonce donc sinueuse mais pas impossible. En la matière des leçons peuvent être tirées de la gestion de la pandémie de la Covid 19. Elle a démontré que l'ensemble des Etats de l'Union étaient capables de prendre des mesures drastiques dans l'urgence et de mettre de côté la suprématie de la croissance économique pour sauver des vies. Une preuve que l'humain a toujours sa place dans un système qui a trop souvent pu le mettre en marge. Si nous savons désormais que nous avons les ressources parvenir à mener

cette transition, il reste à déterminer si, au-delà des annonces de bonnes intentions, l'urgence climatique et l'ensemble des conséquences sociales qui l'accompagne sont susceptibles de constituer une préoccupation assez imminente pour mettre en marche les Etats-Membres vers cet objectif.

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

CJCE : Cour de justice des communautés européennes

CJUE : Cour de justice de l'Union Européenne

FEDER : Fonds européen de développement régional

FSE : Fonds social européen

FTJ : Fonds de transition juste

GES : Gaz à effet de serre

Green Deal : Pacte vert

ISO : Organisation internationale de normalisation

MACF : Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

MTJ : Mécanisme de transition juste

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

OMC : Organisation mondiale du commerce

ONU : Organisation des Nations Unies

PECO : Pays de l'Europe centrale et orientale

PSC : Pacte de stabilité et croissance

RSE : Responsabilité sociale (ou sociétale) des entreprises

SEDS : Socle européen des droits sociaux

SCEQE : Système Communautaire d'Échange de Quotas d'Émissions

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

TUE : Traité de l'Union Européenne

UE : Union Européenne

Bibliographie

OUVRAGES :

Crespy, A. (2019). L'Europe sociale. Acteurs, politiques, débats. Editions de l'Université libre de Bruxelles.

Cuzacq, N. (2012). Le cadre normatif de la RSE, entre soft law et hard law.

Frapard, M. (2018). Les accords d'entreprise transnationaux: les firmes peuvent-elles s'autoréguler en matière sociale?.

Glachant M., Mini C.(2020) Quand le carbone coûtera cher. L'effet sur la compétitivité industrielle de la tarification du carbone, Paris, Presses des Mines

McDougall, P. (2021). The Place of Labor Rights in the European Union's Environmental Policies. *German Law Journal*, 22(1), 1-30.

Méda, D. (2010). Le Travail, une valeur en voie de disparition?. Flammarion.

Rawls, J., & Audard, C. (1987). *Théorie de la justice*. éd. du Seuil.

Robin-Olivier, S. (2016). Manuel de droit européen du travail. Bruylant

Rouini, N. N., & ElIdrissi, F. (2020). La RSE à la une du droit: chemin initié par l'éthique vers une véritable régulation. *Revue des Etudes Multidisciplinaires en Sciences Economiques et Sociales*, 5(2).

Schmitt, M. (2012). Droit du travail de l'Union européenne. Larcier

Schumpeter, J. (1942). Capitalisme, socialisme et démocratie, trad. Franç. Paris: Payot, 1972, 417.

Vanhercke B., Ghailani D. et Sabato S. (dir.) (2018) Bilan social de l'Union européenne 2018, Bruxelles, Institut syndical européen (ETUI) et Observatoire social européen (OSE), 211 p.

Vanhercke B., Spasova S. et Fronteddu B. (dir.) (2021) Bilan social de l'Union européenne 2020. Face à la pandémie de Covid-19, Bruxelles, Institut syndical européen (ETUI) et Observatoire social européen (OSE), 240 p.

Warnier, T. (2020) Economie circulaire et emploi pour les peu qualifiés : un rôle pour l'économie sociale en Wallonie ?. Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication, Université catholique de Louvain Prom. : Sybille Mertens . <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:24399>

PARTICIPATION À DES OUVRAGES COLLECTIFS :

Rubio, N. (2018) La Cour de justice de l'Union européenne et le « Mieux légiférer », Recherche sur l'impact juridictionnel, p.109 dans *Rubio. N La fabrication du droit de l'Union européenne*

dans le contexte du « Mieux légiférer » UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE) (p. 113-114)

ARTICLES SPECIALISÉS

Chatelier, Q., « Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne », 1^{er} avril 2021, *Dalloz Actualités*, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-de-loi-vigilance-une-directive-europeenne#.YMSVVpMzZQJ>

Colli, F. (2020). The EU's Just Transition: three challenges and how to overcome them. *Egmont European Policy Brief* No. 59 March 2020.

Favereau, O., & Lyon-Caen, A. (2015). Le devoir de vigilance dans les groupes et réseaux de sociétés. *Revue de droit du travail*, (7/8), 446-450.

Fleming, R. C., & Mauger, R. (2021). Green and Just? An Update on the 'European Green Deal'. *Journal for European Environmental & Planning Law*, 18(1-2), 164-180.

Garnier, S. (2018). État des lieux de l'Europe sociale. *La Revue de l'Ires*, (3), 85-101.

Laurent, É. (2018). La transition sociale-écologique: récit, institutions et politiques publiques. *Cites*, (4), 31-40

Laurent, É. (2020). Introduction. La transition juste. *Revue de l'OFCE*, 165(1), 5-20.

Marzo C., (2012) « Chapitre 2. La responsabilité sociale des entreprises », *La Revue des droits de l'homme*, n°1, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Pataut, E. (2017). Le devoir de vigilance-Aspects de droit international privé. *Droit social*, (10), 833.

Pataut, E. (2020). Un salaire minimum européen?. RTDeur. *Revue trimestrielle de droit européen*, (01), 3.

Picard, S., & Pochet, P. (2018). La saga du détachement des travailleurs: un concentré d'enjeux de l'Europe sociale. *Policy Brief*, 6, 2018.

Sabato, S., & Mandelli, M. (2018). The EU's potential for promoting an eco-social agenda, European Social Observatory.

Sabato, S., & Fronteddu, B. (2020). A socially just transition through the European Green Deal?. ETUI Research Paper-Working Paper.

Vasquez, F. (2019) Entre concurrence et coopération : Europe sociale ou protection par les États ?. *Revisiter les solidarités en Europe : Actes du Colloque - 18 et 19 juin 2018 - Collège de France*.

RAPPORTS SPECIALISÉS

Alves Dias, and al., (2018) EU coal regions: opportunities and challenges ahead, EUR 29292 EN, *Publications Office of the European Union*, Luxembourg

Kirov, V., & van den Berge, J. (2012), Les «emplois verts» sont-ils des emplois décents , *Journal International de la recherche syndicale*, Bureau International du Travail 4, 197

Heyen, D. A.; Menzemer, L.; Wolff, F.; Beznea, A. & Williams, R. (2020): Just Transition in the context of EU environmental policy and the European Green Deal. *Issue Paper under Task 3 of the 'Service contract on future EU environment policy'*. Oeko-Institut

ARTICLES DE PRESSE

« Relocalisations : l'impossible retour des emplois perdus », 22 septembre 2020, *La Tribune*, <https://www.latribune.fr/economie/france/relocalisations-l-impossible-retour-des-emplois-perdus-857834.html>

« Le service juridique du Conseil de l'UE valide la base juridique choisie pour le projet de directive sur les salaires minimums », le 10 mars 2021, *Agence Europe* <https://agenceurope.eu/fr/bulletin/article/12675/13>

Boran Tobelem , « Emploi, formation, pauvreté : les grands objectifs des Vingt-Sept pour l'Europe sociale », *Toute l'Europe*, mis à jour le 5 mai 2021 <https://www.touteurope.eu/economie-et-social/emploi-formation-pauvrete-comment-le-sommet-de-porto-pourrait-faconner-leurope-sociale/>

Cazenave, Fabien, « Un Smic européen est-il possible et souhaitable ? » le 19 février 2021, <https://www.ouest-france.fr/europe/ue/un-smic-europeen-est-il-possible-et-souhaitable-7160664>

Dumourier Arnaud, Devoir de vigilance européen : le Parlement européen adopte le rapport d'initiative législative, 11 mars 2021, *Le Monde du Droit*, <https://www.lemondedudroit.fr/institutions/74393-devoir-vigilance-europeen-parlement-europeen-adopte-rapport-initiative-legislative.html>

Gaillard Barthélémy, « Changement climatique : qu'est-ce que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ? », le 11 mars 2021, <https://www.touteurope.eu/environnement/changement-climatique-qu-est-ce-que-le-mecanisme-d-ajustement-carbone-aux-frontieres/>

Ledroit, Valentin, « En quoi consiste le mécanisme européen de réassurance chômage ? », *Toute l'Europe*, 4 mai 2021 <https://www.touteurope.eu/economie-et-social/en-quoi-consiste-le-mecanisme-europeen-de-reassurance-chomage/>

Le Moigne, Rémy, « Créer des emplois grâce à l'économie circulaire », 30 juin 2014, *Actu Environnement*, <https://www.actu-environnement.com/blogs/remy-moigne/260/remy-le-moigne-emploi-economie-circulaire-367.html>

Ouhab-Alathamneh, Nassima, « Qui seront les grands gagnants des relocalisations en Europe ? », le 1^{er} mars 2021, *La Tribune*, <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/qui-seront-les-grands-gagnants-des-relocalisations-en-europe-878712.html#:~:text=Le%20mouvement%20de%20relocalisation%20dans,Coq%20Sportif%2C%20Lunii%20et%20Harry's>.

Réto, Cécile « Entretien Nicolas Schmit : “ Vers un SMIC européen mais pas commun ” », le 14 janvier 2020, *Ouest-France*, <https://www.ouest-france.fr/europe/ue/entretien-nicolas-schmit-vers-un-smic-europeen-mais-pas-commun-6688766>

Simon, Frédéric, « Le « Green Deal » menace onze millions d’emplois industriels », *La Tribune*, 11 mars 2020, <https://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/energie-environnement/le-green-deal-menace-onze-millions-d-emplois-industriels-841637.html>

Zacharie, Arnaud, « L’ajustement carbone aux frontières de l’UE », le 28 janvier 2021, *Médiapart* <https://blogs.mediapart.fr/cncd-111111/blog/280121/l-ajustement-carbone-aux-frontieres-de-l-ue>

SOURCES DES INSTITUTIONS EUROPEENNES

• TRAITES

Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000

Traité instituant la Communauté économique européenne (Traité CEE), signé à Rome le 25 mars 1957

Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l’Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007.

Traité sur l’Union Européenne, le 26 octobre 2012, C 326/13

Traité sur le fonctionnement de l’Union Européenne, le 26 octobre 2012, C 236/46

• REGLEMENTS

Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques

• DIRECTIVES

Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Directive 2018/957/UE du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

- **PROCLAMATION INSTITUTIONNELLE**

Parlement, Conseil et Commission Européenne, Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux, 13 décembre 2017, (2017/C 428/09)

- **RECOMMANDATIONS COMMISSION**

Recommandation sur le Socle Européen des droits sociaux, au principe 6, COM (2017) 2600 final (26 avril 2017).

- **COMMUNICATIONS COMMISSION**

Livre vert de la Commission européenne (2001) - Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises - COM/2001/0366 final

Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions (2011) « Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », Bruxelles COM(2011) 681 final

Communication de la commission au parlement européen, au Conseil européen, au conseil, au Comité des régions, au Comité économique et social et à la Banque européenne d'investissement « Une planète propre pour tous, Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat », le 28 novembre 2018, COM(2018) 773 final

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Le Pacte Vert pour l'Europe », 11 décembre 2019, COM (2019) 640 final

Communication de la Commission, « Stratégie annuelle 2020 pour une croissance durable », le 17 décembre 2019, COM(2019) 650 final

Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des régions « Une Europe sociale forte pour des transitions justes », le 14 janvier 2020, COM/2020/14 Final

Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des régions, (2020), « Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience » COM/2020/274 final

Communication de la Commission, « Stratégie annuelle 2021 pour une croissance durable », le 17 septembre 2020, COM(2020) 575 final

Commission Européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, « Plan d'action sur le socle européens des droits sociaux », 4 mars 2021, COM(2021) 102 final

- **PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DE LA COMMISSION**

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil « établissant le Fonds pour une transition juste », le 14 janvier 2020, COM (2020) 22 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil « établissant le Fond pour une transition juste », le 28 mai 2020, COM(2020) 460 final

Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union Européen, le 28 octobre 2020, COM(2020)682final

- **RESOLUTIONS DU PARLEMENT**

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 vers un mécanisme européen d'ajustement des émissions de carbone aux frontières compatible avec l'OMC (2020/2043(INI))

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises (2020/2129(INL))

- **DOCUMENTS DE CONSULTATION**

Commission Européenne, Document de consultation, « Première phase de consultation des partenaires sociaux au titre de l'article 154 TFUE sur une éventuelle action visant à relever les défis liés à un salaire minimum équitable », 14 janvier 2020, C(2020) 83 final

- **SITES WEB**

Commission Européenne, « Le mécanisme pour une transition juste : Pour que personne ne soit laissé pour compte », https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal/actions-being-taken-eu/just-transition-mechanism_fr

Chiffres Eurostat S1 (2021)

<http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/submitViewTableAction.do>

- **COMMUNIQUÉS DE PRESSE :**

Discours sur l'état de l'Union de la présidente von der Leyen en session plénière du Parlement européen, 16 septembre 2020,

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/SPEECH_20_1655

Commission européenne, « Changer nos modes de production et de consommation: le nouveau plan d'action pour l'économie circulaire montre la voie à suivre pour évoluer vers une économie neutre pour le climat et compétitive dans laquelle les consommateurs ont voix

au chapitre », Communiqué de Presse, 11 mars 2020,

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_420

Communiqué de Presse, communication de Porto, Conseil, 8 mai 2021,

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2021/05/08/the-porto-declaration/>

JURISPRUDENCE

CJCE 15 mai 1997, *Futura & Singer*, C-250/95

CJCE, 11 déc. 2007, *Viking*, aff. C-438/05,

CJCE, 18 décembre 2007, *Laval un Partneri*, C-341-05

CJCE, 5 novembre 2002, *Überseering*, C-208/00

CJUE, 16 décembre 2008, *Cartesio*, C-210/06

CJUE, 4 mai 2016, affaires C-358/14 (Pologne c/ Parlement et Conseil), C-477/14 (*Pillbox 38 (UK) Limited c/ Secretary of State for Health*) et C-547/14 (*Philip Morris Brands SARL e.a c/ Secretary of State for Health*)

Conclusions de l’avocat général Maitre Juliane Kokott, présentées le 23 décembre 2015, Affaire C-358/14 (§ 291)

SOURCES INTERNATIONALES :

OCDE, Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales, 21 juin 1976, révisés en dernier lieu le 25 mai 2011.

OIT, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale , 1977, révisé en dernier lieu en 2017

CNUCD (2002) Rapport sur l’investissement dans le monde 2002 Sociétés transnationales et compétitivité à l’exportation

OIN (2010), Norme ISO 26000

Nations unies (2011) Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », Haut-Commissariat aux droits de l’Homme, New York

OIT. (2015). Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.

ONU, (2015), Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030, New York, 25 septembre 2015

